COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 19 mai 2025

TRAFIC ILLICITE ALLÉGUÉ DE MIGRANTS

(LITUANIE c. BÉLARUS)

TABLE DES MATIÈRES

Page

Lettre en date du 16 mai 2025 adressée au greffier de la Cour internationale de Justice par l'ambassadeur de la République de Lituanie auprès du Royaume des Pays-Bas 4

Requête introductive d'instance 6

Certification 34

Liste des annexes 35

2025
Rôle général
nº 200

LETTRE EN DATE DU 16 MAI 2025 ADRESSÉE AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE PAR L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE AUPRÈS DU ROYAUME DES PAYS-BAS

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République de Lituanie a désigné M. Ričard Dzikovič, chef du groupe de la représentation juridique au ministère de la justice, en tant qu'agent, ainsi que Mme Dovilė Gailiūtė-Janušonė, conseillère du groupe de la représentation juridique au ministère de la justice, et Mme Ingrida Bačiulienė, cheffe du groupe chargé du droit international au ministère des affaires étrangères, en tant que coagentes, aux fins du dépôt d'une requête introductive d'instance contre la République du Bélarus concernant l'interprétation et l'application du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et pour représenter la République de Lituanie dans toutes les phases de la procédure.

La requête de la Lituanie étant signée par M. Ričard Dzikovič agissant en qualité d'agent, je certifie par la présente l'authenticité de sa signature, conformément au paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement de la Cour.

(Signé) Neilas Tankevičius.

Annexe : Décret en date du 9 mai 2025 désignant M. Ričard Dzikovič, chef du groupe de la représentation juridique au ministère de la justice, en tant qu'agent, Mme Dovilė Gailiūtė-Janušonė, conseillère du groupe de la représentation juridique au ministère de la justice, en tant que première coagente, et Mme Ingrida Bačiulienė, cheffe du groupe chargé du droit international au ministère des affaires étrangères, en tant que seconde coagente.

DÉCRET DU MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE EN DATE DU 9 MAI 2025

AUTORISATION À REPRÉSENTER LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Comme suite à la décision protocolaire n° 11 du 5 avril 2023 du Gouvernement de la République de Lituanie relative à l'introduction d'une instance contre la République du Bélarus concernant le trafic illicite de migrants, par laquelle le ministère de la justice de la République de Lituanie a été habilité à représenter celle-ci devant la Cour internationale de Justice dans cette instance,

J'autorise expressément M. Ričard Dzikovič, chef du groupe de la représentation juridique au ministère de la justice, en tant qu'agent, Mme Dovilė Gailiūtė-Janušonė, conseillère du groupe de la représentation juridique au ministère de la justice, en tant que première coagente, et Mme Ingrida Bačiulienė, cheffe du groupe chargé du droit international au ministère des affaires étrangères, en tant que seconde coagente, à représenter la République de Lituanie dans l'affaire susmentionnée, introduite devant la Cour internationale de Justice.

La présente autorisation confère le pouvoir d'accomplir tous les actes de procédure prévus par le Statut de la Cour internationale de Justice et son Règlement.

(Signé) Rimantas MOCKUS.

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

À Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice, le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République de Lituanie, déclare ce qui suit :

1. Conformément aux articles 36, paragraphe 1, et 40 du Statut de la Cour, ainsi qu'à l'article 38 de son Règlement, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, au nom de la République de Lituanie (ci-après la « Lituanie »), la présente requête introductive d'instance contre la République du Bélarus (ci-après le « Bélarus »).

I. Introduction

2. La présente requête porte sur des manquements du Bélarus aux obligations qui lui incombent au regard du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après le « protocole »)[1], en ce qui concerne le trafic illicite à grande échelle de migrants en situation irrégulière à partir du Bélarus et à destination de la Lituanie.

3. Le protocole, entré en vigueur le 28 janvier 2004, est un traité multilatéral ayant pour objet de « prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les États Parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objet d'un tel trafic »[2]. Le « trafic illicite de migrants » y est défini comme « le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État »[3].

4. La Lituanie et le Bélarus sont tous deux parties au protocole, qu'ils ont ratifié, respectivement, le 12 mai et le 25 juin 2003[4]. Ils sont également parties à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après la « convention »)[5], que le protocole complète.

5. Ainsi que cela est exposé ci-après, le présent différend entre la Lituanie et le Bélarus entre dans le champ d'application du protocole, puisqu'il concerne le trafic illicite de migrants, au sens de l'article 3 de cet instrument, ainsi que d'autres infractions établies conformément à son article 6. La Lituanie démontrera, au fil de la procédure en la présente espèce, que le Bélarus a manqué à nombre des obligations qui lui incombent en application du protocole en facilitant, en soutenant et en permettant le trafic illicite de migrants ainsi qu'en omettant de prendre les mesures aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter ledit trafic et d'assurer la sécurité et le contrôle

---

[1] Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (adopté le 15 novembre 2000, entré en vigueur le 28 janvier 2004), *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 2241, p. 519 (ci-après le « protocole »).

[2] *Ibid.*, art. 2.

[3] *Ibid.*, art. 3, al. *a)*.

[4] *Ibid.*, p. 519.

[5] Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (adoptée le 15 novembre 2000, entrée en vigueur le 29 septembre 2003), *RTNU*, vol. 2225, p. 209 (ci-après la « convention »).

des documents, en violation des articles 11 et 12 ; en omettant d'échanger des informations visant à prévenir et à détecter le trafic illicite de migrants ainsi qu'à mener des enquêtes sur ces actes, de renforcer la coopération avec les services de contrôle aux frontières lituaniens et de coopérer dans le domaine de l'information du public afin d'empêcher que les migrants potentiels ne deviennent victimes de groupes criminels organisés, en violation des articles 10, 11, paragraphe 6, et 15 ; et en omettant de sauvegarder et de protéger les droits des migrants et de leur accorder une assistance appropriée, en violation de l'article 16.

6. Le trafic illicite de migrants transitant par le Bélarus à destination de la Lituanie a sérieusement porté atteinte à la souveraineté, à la sécurité et à l'ordre public de cette dernière, ainsi qu'aux droits et aux intérêts des migrants objet de ce trafic, qui ont été victimes de graves violences alors qu'ils cherchaient à gagner le territoire lituanien. Ce trafic à grande échelle a par ailleurs submergé les centres d'accueil et les systèmes d'asile de la Lituanie, ce qui a lourdement entravé la capacité du pays de répondre à la crise migratoire à sa frontière.

7. La Lituanie a déployé des efforts considérables pour faire face à l'afflux incontrôlé de migrants sur son territoire, recourant à la voie diplomatique et aux négociations bilatérales avec le Bélarus. Ce dernier a quant à lui refusé de prendre part à un dialogue constructif et efficace, et continue de dénier non seulement toute responsabilité à raison de ses manquements aux obligations découlant du protocole, mais aussi les faits sur le terrain qui sous-tendent ces manquements.

8. La Lituanie introduit la présente instance pour établir la responsabilité du Bélarus à raison de manquements aux obligations que lui impose le protocole, faire en sorte que cet État soit, en application du droit international, pleinement tenu de répondre de ses actes illicites, obtenir réparation intégrale du préjudice causé ainsi que des assurances et garanties de non-répétition de ses manquements, et veiller à ce que les migrants, en particulier les plus vulnérables, n'aient plus à subir ses pratiques illicites.

I. Compétence de la Cour

9. La Cour a compétence pour connaître du présent différend en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut et du paragraphe 2 de l'article 20 du protocole.

10. Le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut prévoit que la compétence de la Cour s'étend à « tous les cas spécialement prévus … dans les traités et conventions en vigueur »[6].

11. Le paragraphe 2 de l'article 20 du protocole est, pour sa part, libellé comme suit :

> « Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour. »[7]

12. Le paragraphe 3 de l'article 20 du protocole dispose que « [c]haque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article »[8]. Le paragraphe 4 précise ensuite que « [t]out

[6] Statut de la Cour, art. 36, par. 1.
[7] Protocole, art. 20, par. 2.
[8] *Ibid.*, art. 20, par. 3.

État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies »[9].

13. Lors de la ratification du protocole, la Lituanie a émis une réserve au paragraphe 2 de l'article 20, en vertu du paragraphe 3 de cet article[10]. Elle a, le 12 mai 2023, informé le Secrétaire général de sa décision de retirer sa réserve, conformément au paragraphe 4 du même article[11].

14. Le paragraphe 2 de l'article 20 exige, pour que la Cour soit compétente, *a)* qu'un différend oppose des États Parties au protocole concernant l'interprétation ou l'application de celui-ci, *b)* que ce différend n'ait pu être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable et *c)* que les États Parties ne soient pas parvenus à s'entendre, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, sur l'organisation de ce dernier.

15. *Premièrement*, un différend existe manifestement entre la Lituanie et le Bélarus au sujet de l'interprétation et de l'application du protocole. Dès le 10 juin 2021, la Lituanie, se référant au protocole, a fait part de ses préoccupations concernant

> « l'absence manifeste de volonté, de la part des autorités bélarussiennes compétentes, d'agir pour prévenir … les flux de migration irrégulière en provenance de la République du Bélarus et à destination de l'Union européenne, lesquels sont ciblés et bien organisés, et de coopérer avec les autorités compétentes de la République de Lituanie pour les combattre »[12].

Dans sa réponse en date du 18 juin 2021, le Bélarus a rejeté les allégations de la Lituanie, estimant qu'elles « ne correspondaient pas à la réalité »[13].

16. *Deuxièmement*, le différend n'a pu être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable.

17. La Cour a dit par le passé que des négociations supposent « que l'une des parties tente vraiment d'ouvrir le débat avec l'autre partie en vue de régler le différend »[14]. Elle a en outre indiqué qu'il est satisfait à la condition préalable de tenir des négociations « lorsque celles-ci ont échoué, sont devenues inutiles ou ont abouti à une impasse »[15], ce qui est le cas « lorsque "les positions [des parties] n'[on]t, pour l'essentiel, pas

---

[9] *Ibid.*, art. 20, par. 4.

[10] La réserve de la Lituanie était libellée ainsi :

> « Et attendu que, conformément au paragraphe 3 de l'article 20 du Protocole, la République de Lituanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 20, qui dispose que tout État Partie peut soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend concernant l'interprétation ou l'application dudit Protocole. »

[11] Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000), *RTNU*, vol. 2241, p. 480.

[12] Note verbale (confidentielle) n° 5-220/2021 du 10 juin 2021 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 1).

[13] Note verbale (confidentielle) n° 02-04/480-H du 18 juin 2021 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par l'ambassade de la République du Bélarus en Lituanie (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 2).

[14] *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 132, par. 157 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), exceptions préliminaires, arrêt du 12 novembre 2024*, par. 51.

[15] *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 133, par. 159 ; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 446, par. 5[7] ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), exceptions préliminaires, arrêt du 12 novembre 2024*, par. 52.

évolué" à la suite de plusieurs échanges de correspondance diplomatique ou de réunions »[16]. Dans ces affaires, les traités interprétés par la Cour ne contenaient pas la condition, figurant dans le protocole, que le différend n'ait pu être réglé par voie de négociation « dans un délai raisonnable »[17]. Cette précision supplémentaire reflète l'idée que les négociations menées au titre du protocole ne doivent pas se poursuivre éternellement.

18. Cette condition nécessaire pour que la Cour se déclare compétente est amplement remplie en l'espèce. La Lituanie a déployé d'importants efforts pour régler le différend par la négociation, ayant notamment échangé plus de 40 notes diplomatiques et participé à trois cycles de négociations bilatérales pendant plus de trois ans[18]. Il n'a toutefois pas été possible de régler le différend par cette voie.

---

[16] *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar), arrêt, C.I.J. Recueil 2020*, p. 111, par. 93 (citant *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 446, par. 59, citant *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 317, par. 76).

[17] Protocole, art. 20, par. 2.

[18] Note verbale (confidentielle) n° 5-220/2021 du 10 juin 2021 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 1) ; note verbale (confidentielle) n° 02-04/480-H du 18 juin 2021 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par l'ambassade de la République du Bélarus en Lituanie (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 2) ; note verbale (confidentielle) n° 5-380/2021 du 13 août 2021 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (traduction anglaise certifiée conforme du lituanien) (annexe 3) ; note verbale (confidentielle) n° 5-389/2021 du 18 août 2021 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (traduction anglaise certifiée conforme du lituanien) (annexe 4) ; note verbale (confidentielle) n° 07-42/12178 du 23 août 2021 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 5) ; note verbale (confidentielle) n° 5-524/2021 du 20 octobre 2021 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (traduction anglaise certifiée conforme du lituanien) (annexe 6) ; note verbale (confidentielle) n° 04-24-2374 du 28 octobre 2021 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par l'ambassade de la République du Bélarus en Lituanie (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 7) ; note verbale (confidentielle) n° 5-403/2022 du 6 septembre 2022 adressée à l'ambassade de la République du Bélarus en Lituanie par le ministère lituanien des affaires étrangères (traduction anglaise certifiée conforme du lituanien) (annexe 8) ; note verbale (confidentielle) n° 02-17/280 du 19 septembre 2022 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par l'ambassade de la République du Bélarus en Lituanie (annexe 9) ; note verbale (confidentielle) n° 5-150/2023 du 5 avril 2023 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 10) ; note verbale (confidentielle) n° 07-1-20/5979 du 19 avril 2023 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (annexe 11) ; note verbale (confidentielle) n° 5-332/2023 du 21 juin 2023 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 12) ; note verbale (confidentielle) n° 02-15/211 du 18 juillet 2023 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par l'ambassade de la République du Bélarus en Lituanie (contenant la note verbale n° 09-2-22/10992 du 12 juillet 2023 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères) (annexe 13) ; note verbale (confidentielle) n° 5-408/2023 du 1er août 2023 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 14) ; note verbale (confidentielle) n° 01-15/223 du 3 août 2023 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par l'ambassade de la République du Bélarus en Lituanie (annexe 15) ; note verbale (confidentielle) n° 5-425/2023 du 7 août 2023 adressée à l'ambassade de la République du Bélarus en Lituanie par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 16) ; note verbale (confidentielle) n° 09.2-22/12396 du 9 août 2023 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (annexe 17) ; note verbale (confidentielle) n° 5-451-2023 du 23 août 2023 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 18) ; note verbale (confidentielle) n° 02-04/251 du 30 août 2023 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par l'ambassade de la République du Bélarus

en Lituanie (contenant la note verbale nº 09.2-22/13411 du 30 août 2023 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères) (annexe 19); note verbale (confidentielle) nº 5-568/2023 du 18 octobre 2023 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 20); note verbale (confidentielle) nº 07.1-18/17060 du 2 novembre 2023 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (annexe 21); note verbale (confidentielle) nº 5-643/2023 du 27 novembre 2023 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 22); note verbale (confidentielle) nº 5-13/2024 du 10 janvier 2024 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 23); note verbale (confidentielle) nº 5-37/24 du 23 janvier 2024 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 24); note verbale (confidentielle) nº 09.2-16/1787 du 2 février 2024 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (annexe 25); note verbale (confidentielle) nº 5-76/2024 du 15 février 2024 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 26); note verbale (confidentielle) nº 09.2-16/3104 du 28 février 2024 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (annexe 27); note verbale (confidentielle) nº 5-179/2024 du 21 mars 2024 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 28); note verbale (confidentielle) nº 09.2-16/4755 du 29 mars 2024 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (annexe 29); note verbale (confidentielle) nº 5-217/2024 du 4 avril 2024 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 30); note verbale (confidentielle) nº 09.2-16/5127 du 5 avril 2024 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (annexe 31); note verbale (confidentielle) nº 5-231/2024 du 10 avril 2024 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 32); courrier électronique (confidentiel) du 30 avril 2024 adressé au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (annexe 33); note verbale (confidentielle) nº 5-296/2024 du 7 mai 2024 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 34); courrier électronique (confidentiel) du 8 mai 2024 adressé au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 35); courrier électronique (confidentiel) du 10 mai 2024 adressé au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 36); courrier électronique (confidentiel) du 17 mai 2024 adressé au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 37); courrier électronique (confidentiel) du 24 mai 2024 adressé au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (annexe 38); note verbale (confidentielle) nº 5-349/2024 du 24 mai 2024 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 39); note verbale (confidentielle) nº 5-353/2024 du 28 mai 2024 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 40); note verbale (confidentielle) nº 09.2-22/8248-n du 28 mai 2024 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (traduction certifiée conforme du russe) (annexe 41); note verbale (confidentielle) nº 5-378/2024 du 4 juin 2024 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 42); courrier électronique (confidentiel) du 14 juin 2024 adressé au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (traduction certifiée conforme du russe) (annexe 43); courrier électronique (confidentiel) du 27 juin 2024 adressé au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (traduction certifiée conforme du russe) (annexe 44); courrier électronique (confidentiel) du 5 juillet 2024 adressé au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (traduction certifiée conforme du russe) (annexe 45); courrier électronique (confidentiel) du 12 juillet 2024 adressé au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 46); courrier électronique (confidentiel) du 15 juillet 2024 adressé au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (annexe 47); courrier électronique (confidentiel) du 22 juillet 2024 adressé au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 48); courrier électronique (confidentiel) du 23 juillet 2024 adressé au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (annexe 49); note

19. Le processus de négociation a été inutilement prolongé en raison de retards inexplicables de plusieurs mois imputables au Bélarus[19]. En outre, ce dernier a systématiquement refusé de reconnaître les griefs de la Lituanie ou d'y répondre, et fait litière des remèdes qu'elle sollicitait[20]. La Lituanie a en conséquence considéré que « les négociations étaient devenues inutiles puisqu'il n'était pas réaliste de penser que le désaccord entre les Parties pouvait être réglé à ce stade par la voie de négociations bilatérales »[21] et moins encore « dans un délai raisonnable », comme l'impose le paragraphe 2 de l'article 20 du protocole. Aussi la Lituanie a-t-elle, le 6 septembre 2024, présenté au Bélarus une demande tendant à soumettre le différend à l'arbitrage, conformément à cette même disposition[22].

20. *Troisièmement*, les parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur l'organisation d'un arbitrage[23]. Le Bélarus a refusé de reconnaître que les négociations se trouvaient

---

verbale (confidentielle) nº 5-489/2024 du 1er août 2024 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 50) ; note verbale (confidentielle) nº 09.2-16/13301 du 19 août 2024 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (annexe 51) ; note verbale (confidentielle) nº 5-538/2024 du 6 septembre 2024 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 52) ; procès-verbal (confidentiel) de la réunion du 5 septembre 2023 adopté d'un commun accord entre les délégations lituanienne et bélarussienne (annexe 68) ; procès-verbal (confidentiel) de la réunion du 12 avril 2024 adopté d'un commun accord entre les délégations lituanienne et bélarussienne (annexe 69) ; procès-verbal (confidentiel) de la réunion du 18 juin 2024 adopté d'un commun accord entre les délégations lituanienne et bélarussienne (annexe 70).

[19] Voir, par exemple, note verbale (confidentielle) nº 5-179/2024 du 21 mars 2024 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 28).

[20] Voir, par exemple, note verbale (confidentielle) nº 09.2-16/13301 du 19 août 2024 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (annexe 51) ; note verbale (confidentielle) nº 5-538/2024 du 6 septembre 2024 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 52).

[21] *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), exceptions préliminaires, arrêt du 12 novembre 2024*, par. 58.

[22] Note verbale nº 5-538/2024 (confidentielle) du 6 septembre 2024 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 52).

[23] Note verbale (confidentielle) nº 09.2-16/14832 du 16 septembre 2024 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (annexe 53) ; note verbale (confidentielle) nº 5-603/2024 du 8 octobre 2024 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 54) ; note verbale (confidentielle) nº 09.2-16/17317 du 29 octobre 2024 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (annexe 55) ; note verbale (confidentielle) nº 5-691/2024 du 19 novembre 2024 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 56) ; note verbale (confidentielle) nº 09.2-16/20731 du 24 décembre 2024 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (annexe 57) ; note verbale (confidentielle) nº 5-51/2025 du 24 janvier 2025 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 58) ; note verbale (confidentielle) nº 09.2-16/1250 du 28 janvier 2025 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (annexe 59) ; note verbale (confidentielle) nº 09.2-16/1516 du 31 janvier 2025 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (annexe 60) ; note verbale (confidentielle) nº 5-85/2025 du 14 février 2025 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 61) ; note verbale (confidentielle) nº 09.2-16/2729 du 21 février 2025 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (annexe 62) ; note verbale (confidentielle) nº 5-109/2025 du 3 mars 2025 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 63) ; note verbale (confidentielle) nº 02-04/96 du 11 mars 2025 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par l'ambassade de la République du Bélarus en Lituanie (contenant la note verbale nº 09.2-16/3649 du 10 mars 2025 adressée au

dans une impasse en se contentant de « réaffirm[er] que toutes les possibilités de négociations prévues par le protocole n'[avaie]nt pas été épuisées »[24] ; il a demandé à la Lituanie « de reprendre les négociations »[25] et fait valoir que celles-ci devaient « continuer d'être considérées comme le moyen le plus approprié et le plus efficace de prendre en considération les demandes respectives des Parties »[26]. Au cours de la période de six mois suivant la demande d'arbitrage présentée par la Lituanie, les parties ont échangé des projets d'accord concernant l'organisation de l'arbitrage, mais ne sont pas parvenues à s'entendre à cet égard[27]. La Lituanie est donc en droit, aux termes du protocole, de soumettre le différend à la Cour.

II. Exposé des faits

A. La vague d'immigration irrégulière à la frontière entre la Lituanie et le Bélarus

21. La Lituanie est située dans la région de la Baltique en Europe. Elle est bordée par la mer et jouxte la Lettonie au nord, le Bélarus à l'est et au sud, la Pologne au sud, et la semi-exclave russe que constitue l'oblast de Kaliningrad au sud-ouest, disposant en outre d'une frontière maritime avec la Suède à l'ouest. Elle compte environ 2,8 millions d'habitants.

22. Le Bélarus est un pays d'Europe orientale limitrophe de la Russie à l'est et au nord-est, de l'Ukraine au sud, de la Pologne à l'ouest, ainsi que de la Lituanie et de la Lettonie au nord-ouest. Il compte environ 9 millions d'habitants.

23. La Lituanie partage avec le Bélarus une frontière longue d'à peu près 678 kilomètres, qui sert de frontière extérieure de l'Union européenne et de l'espace Schengen.

---

ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères) (annexe 64) ; note verbale (confidentielle) n° 09.2-16/5187 du 3 avril 2025 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (annexe 65) ; note verbale (confidentielle) n° 09.2-21/6747 du 30 avril 2025 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (annexe 66) ; note verbale (confidentielle) n° 5-216/2025 du 12 mai 2025 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 67).

[24] Note verbale (confidentielle) n° 09.2-16/14832 du 16 septembre 2024 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (annexe 53), p. 3.

[25] Note verbale (confidentielle) n° 09.2-16/17317 du 29 octobre 2024 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (annexe 55), p. 2.

[26] Note verbale (confidentielle) n° 09.2-16/1250 du 28 janvier 2025 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (annexe 59), p. 1. Voir aussi note verbale (confidentielle) n° 09.2-16/20731 du 24 décembre 2024 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (annexe 57).

[27] Note verbale (confidentielle) n° 09.2-16/21250 du 28 janvier 2025 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (annexe 59) ; note verbale (confidentielle) n° 5-109/2025 du 3 mars 2025 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 63) ; note verbale (confidentielle) n° 09.2-16/5187 du 3 avril 2025 adressée au ministère lituanien des affaires étrangères par le ministère bélarussien des affaires étrangères (annexe 65) ; note verbale (confidentielle) n° 5-216/2025 du 12 mai 2025 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 67).

Figure 1 : Frontière entre la Lituanie et le Bélarus[28].

24. Avant 2020, les tentatives de franchissement illégal de la frontière lituanienne à partir du Bélarus étaient relativement peu nombreuses. Le nombre total de migrants en situation irrégulière arrêtés alors qu'ils tentaient d'entrer dans le pays en provenance du Bélarus était de 38 en 2019 et de 77 en 2020. La situation a toutefois changé de manière radicale à partir de la fin de l'année 2020, un nombre croissant de passages irréguliers étant enregistré presque chaque mois. Ces migrants étaient, pour la plupart, originaires d'Iraq, le reste venant de pays du Moyen-Orient, d'Afrique et d'Asie, tels que la Syrie, le Congo, le Cameroun, l'Iran, l'Afghanistan, le Sri Lanka et l'Inde, ainsi que d'autres pays, parmi lesquels Cuba.

25. L'immigration irrégulière a alors redoublé d'intensité, atteignant des sommets sans précédent à l'été 2021. Au cours du seul mois de juillet, plus de 2 600 migrants en situation irrégulière venus du Bélarus ont été arrêtés par les gardes-frontières lituaniens[29]. À la fin de 2021, leur nombre s'élevait à 4 339. Frontex, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, a indiqué que le nombre de franchissements illégaux des frontières orientales de l'Union européenne en 2021 était 13 fois et près

[28] Nations Unies, département des opérations de maintien de la paix, section de la cartographie, septembre 2005, carte n° 3783 Rév.2 intitulée « Lituanie » (annexe 108).

[29] « Why are so many migrants coming to one of Europe's smallest countries ? Blame Belarus, officials say », *Washington Post* (1er août 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.washingtonpost.com/world/01/08/2021/lithuania-belarus-migrants/ (annexe 142) ; 1324th OSCE Permanent Council Meeting Statement by the delegation of the Republic of Lithuania, « On recent developments in Belarus » (23 juillet 2021) (annexe 112) ; 1326th OSCE Permanent Council Meeting Statement by the delegation of the Republic of Lithuania, « On Recent Developments in Lithuania in the Context of Migration Issues » (30 juillet 2021) (annexe 113).

de 12 fois supérieur à ceux enregistrés respectivement en 2020 et 2019 pour la même période[30].

B. L'instrumentalisation des migrants par le Bélarus

26. Cette crise à la frontière entre la Lituanie et le Bélarus n'est pas le fruit du hasard. Elle est le résultat d'une opération organisée par le Bélarus dans le but d'instrumentaliser les migrants à des fins politiques et de déstabiliser les pays voisins.

27. La crise a éclaté à la suite de l'élection présidentielle contestée tenue au Bélarus en août 2020[31]. Après l'annonce de la réélection prétendue du président sortant, des manifestations de grande ampleur ont été organisées pour dénoncer un scrutin truqué. Les services de sécurité et de police du Bélarus ont mené une répression violente contre les manifestants et leurs sympathisants en procédant à des milliers d'arrestations[32]. En réponse, l'Union européenne a, en octobre 2020, décrété l'imposition de sanctions contre de hauts responsables bélarussiens, dont M. Loukachenko[33]. En juin 2021, elle a adopté d'autres sanctions après qu'un appareil de la compagnie Ryanair effectuant un vol à destination de Vilnius a, en mai 2021, été forcé, de manière illicite, d'atterrir à Minsk, au Bélarus, afin de permettre l'arrestation et la mise en détention de Roman Protassevitch, journaliste critique à l'égard du Gouvernement[34].

28. M. Loukachenko a condamné ces sanctions, les qualifiant de « guerre hybride » contre son régime. Il a clairement indiqué, à plusieurs reprises, que son gouvernement riposterait, notamment en refusant de prévenir ou de combattre le trafic de migrants à destination de l'Union européenne. Quelques exemples sont fournis ci-après.

---

[30] Frontex, *Migratory situation November : The highest number of detections in November since 2015* (15 décembre 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.frontex.europa.eu/media-centre/news/news-release/migratory-situation-november-the-highest-number-of-detections-in-november-since-2015-Vn2CSr (annexe 120).

[31] « Belarus election : Opposition disputes Lukashenko landslide win », *BBC* (10 août 2020), accessible à l'adresse suivante : https://www.bbc.com/news/world-europe-53721410 (annexe 131).

[32] « Bélarus. Déchaînement de violences policières contre des manifestant·e·s pacifiques », *Amnesty International* (10 août 2020), accessible à l'adresse suivante : https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/08/belarus-election-protests-police-crackdown/ (annexe 132) ; « Belarus : Unprecedented Crackdown », *Human Rights Watch* (13 janvier 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.hrw.org/news/2021/01/13/belarus-unprecedented-crackdown (annexe 133).

[33] Règlement d'exécution (UE) 2020/1387 du Conseil du 2 octobre 2020 mettant en œuvre l'article 8*bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie, JO L 319I/1, accessible à l'adresse suivante : https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1387/oj/fra (annexe 90) ; règlement d'exécution (UE) 2020/1648 du Conseil du 6 novembre 2020 mettant en œuvre l'article 8*bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie, JO L 370I/1, accessible à l'adresse suivante : https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1648/oj/fra (annexe 91). Voir aussi Conseil de l'Union européenne et Conseil européen, chronologie — Sanctions de l'UE à l'encontre de la Biélorussie, accessible à l'adresse suivante : https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions-against-belarus/belarus-timeline/ (annexe 107).

[34] Règlement d'exécution (UE) 2021/997 du 21 juin 2021 mettant en œuvre l'article 8*bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie, JO L 219I/3, accessible à l'adresse suivante : https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2021/997/oj/fra (annexe 92) ; règlement d'exécution (UE) 2021/999 du 21 juin 2021 mettant en œuvre l'article 8*bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie, JO L 219I/55, accessible à l'adresse suivante : https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2021/999/oj/fra (annexe 93). Voir aussi « Belarus accused of "hijacking" Ryanair flight diverted to arrest blogger », *The Guardian* (23 mai 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.theguardian.com/world/2021/may/23/belarus-diverts-ryanair-plane-to-arrest-blogger-says-opposition (annexe 134).

— En mai 2021, M. Loukachenko a déclaré sans détour : « Nous bloquions la drogue et les migrants ; vous allez maintenant devoir faire avec et les attraper vous-mêmes. »[35]
— En juin 2021, M. Loukachenko a affirmé : « Les pays européens … exigent que nous les protégions contre l'immigration clandestine et le trafic de stupéfiants… Je leur demande : Êtes-vous devenus fous ? Vous menez une guerre hybride contre nous et vous exigez que nous vous aidions comme par le passé ?… Il serait insensé de le penser et d'espérer obtenir notre soutien. »[36]
— En juin 2021, M. Loukachenko a en outre annoncé le retrait du Bélarus du partenariat oriental de l'Union européenne et la suspension de l'accord de réadmission conclu avec cette dernière, qui obligeait le Bélarus à accepter le retour des migrants ayant transité par son territoire pour gagner l'Union européenne[37].
— En novembre 2021, M. Loukachenko a lors d'un entretien accordé à la *BBC*, affirmé ce qui suit : « Est-ce que les Bélarussiens aident les migrants à entrer sur le territoire polonais ? C'est tout à fait possible. Je pense que c'est parfaitement possible. Les migrants ont pu être aidés. Ce n'est même pas la peine que je m'y intéresse. »[38]
— Toujours en novembre 2021, M. Loukachenko est allé à la rencontre de migrants bloqués à la frontière et leur a dit : « Si vous voulez passer à l'ouest, vous ne serez pas arrêtés, neutralisés ou frappés par nos forces de police… C'est à vous de décider. Traversez ! Allez-y ! »[39]
— En août 2024, M. Loukachenko a déclaré, dans un autre entretien :

> « Ils [l'Occident] me reprochent le fait que des migrants passent à travers la frontière du Bélarus. Vous m'avez mis la corde au cou avec vos sanctions et vous exigez que je protège l'Union européenne de cet afflux de migrants. Les choses ne se passeront pas ainsi. Qu'ils aillent où ils veulent. Ils ne resteront pas chez nous. Voilà ma politique. »[40]

29. Le *modus operandi* adopté par le Bélarus pour instrumentaliser les migrants a fait l'objet d'enquêtes et de nombreux articles de différents médias. Ces récits sont corroborés de façon indépendante par de multiples éléments de preuve, notamment

---

[35] « Lukashenko willing to flood EU with drugs and migrants to stop new sanctions », *The Times* (28 mai 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.thetimes.co.uk/article/lukashenko-willing-toflood-eu-with-drugs-and-migrants-to-stop-new-sanctions-vtrwndw82 (annexe 135) ; « Belarus "weaponising" illegal migration, Lithuania says », *Financial Times* (15 juin 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.ft.com/content/0ad28032-6102-41a0-ad8d-b80460e52867 (annexe 136).

[36] President of the Republic of Belarus, *Address of Belarus President Aleksandr Lukashenko at the ceremony of laying wreaths in Brest Hero Fortress* (22 juin 2021), accessible à l'adresse suivante : https://president.gov.by/en/events/uchastie-v-pamyatnyh-meropriyatiyah-v-memorialnom-komplekse-brestskaya-krepost-geroy (annexe 110).

[37] President of the Republic of Belarus, « Bill to suspend Belarus-EU readmission agreement in parliament soon » (8 septembre 2021), https://president.gov.by/en/events/po-resheniyu-prezidenta-v-palatu-predstaviteley-postupit-zakonoproekt-o-priostanovlenii-soglasheniya-s-es-o-readmissii (annexe 114). Voir aussi « Belarus Parliament votes to suspend readmission of migrants », *AP News* (5 octobre 2021), accessible à l'adresse suivante : https://apnews.com/article/european-union-alexander-lukashenko-poland-europe-belarus-4c39e7def6408319747ff89b1a8052fa (annexe 147).

[38] « Belarus's Lukashenko tells BBC : We may have helped migrants into EU », *BBC* (19 novembre 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.bbc.com/news/world-europe-59343815 (annexe 151 contenant un enregistrement vidéo accessible sous l'annexe 150).

[39] « "Go through. Go", Lukashenko tells migrants at Polish border », *Reuters* (26 novembre 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.reuters.com/world/europe/lukashenko-tells-migrants-belarus-poland-border-he-wont-make-them-go-home-2021-11-26/ (annexe 152).

[40] « Belarus will not stop migrants from heading to EU, says Lukashenko », *TVP World* (19 août 2024), accessible à l'adresse suivante : https://tvpworld.com/80421364/belarus-will-not-stop-migrants-from-heading-to-eu-says-lukashenko (la mention entre crochets est dans l'original) (annexe 158).

des enregistrements vidéo, des photographies, des conversations téléphoniques interceptées et des documents, ainsi que des témoignages de migrants, de passeurs et de gardes-frontières.

30. Dans un premier temps, les candidats à l'émigration étaient incités à se rendre au Bélarus. Dans des pays déchirés par des conflits, comme l'Iraq ou la Syrie, et dans d'autres accueillant de nombreux réfugiés, tels que la Türkiye, des agences de voyages se sont lancées dans une promotion active de « voyages organisés » à destination de Minsk. Ces forfaits comprenaient les billets d'avion, les visas, l'assurance maladie, l'hébergement à l'hôtel, des excursions, ainsi que les services de « guides » ou d'« organisateurs » qui aideraient par la suite les migrants à franchir illégalement la frontière avec la Lituanie, ou encore celles avec la Pologne et la Lettonie[41]. Les publicités faisant la promotion de ces voyages ne mentionnaient pas d'activités touristiques au Bélarus, mettant directement en avant la possibilité de gagner l'Europe, pour s'y installer, en passant par le Bélarus[42].

31. Parallèlement à ces publicités, des déclarations publiques de M. Loukachenko, affirmant que le Bélarus n'arrêterait pas les personnes cherchant à entrer en Europe, ont été diffusées à maintes reprises à la télévision[43]. Un migrant interrogé a expliqué que « les propos de Loukachenko [avaie]nt fait bondir la demande de voyages organisés à destination du Bélarus en Iraq »[44]. Un autre a fait observer que, « en Syrie, on sui[vai]t de près toute l'actualité liée à l'immigration », ajoutant que c'est « parce qu['il] connaissai[t] la situation au Bélarus et les propos de Loukachenko sur les migrants qu['il] a[vait] décidé de tenter sa chance »[45].

32. Dès que des candidats à l'émigration répondaient aux annonces, les agences de voyages demandaient en leur nom des visas de courte durée au Bélarus. Le motif déclaré du séjour pouvait être le tourisme, la chasse ou un traitement médical[46]. Nombre de ces demandes indiquaient, comme résidence temporaire, des hôtels appartenant à l'État tels que Hotel Minsk et Hotel Planeta, qui sont des sociétés filiales de la direction chargée de la gestion des biens de la présidence bélarussienne, un organisme public placé sous l'autorité directe de M. Loukachenko[47].

---

[41] Council of the EU General Secretariat, « BELARUS : 20211130 21 Underlying/supporting evidence [Hotel Minsk] » (30 novembre 2021), p. 6 et 12 (document confidentiel) (annexe 99) ; « Migrants Say Belarusians Took Them to E.U. Border and Supplied Wire Cutters », *The New York Times* (13 novembre 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.nytimes.com/2021/11/13/world/middleeast/belarus-migrants-iraq-kurds.html (annexe 149).

[42] Par exemple, une publicité de VIP Grub, un service d'obtention de passeports et de visas établi à Istanbul, indiquait : « Au Bélarus, plus des trois quarts du voyage vers l'Europe sont déjà faits. Une chance unique de vivre en Europe. » Council of the EU General Secretariat, « BELARUS : 20211130 2/2 Underlying/supporting evidence [VIP Grub] » (30 novembre 2021) (document confidentiel) (annexe 100). Dans un message sur le même sujet publié sur les réseaux sociaux, un représentant de VIP Grub déclarait : « Lorsque vous arrivez au Bélarus, vous êtes en Europe. » *Ibid.*

[43] Council of the EU General Secretariat, « BELARUS : 20211130 21 Underlying/supporting evidence [Hotel Minsk] » (30 novembre 2021), p. 13 (document confidentiel) (annexe 99).

[44] *Ibid.*

[45] *Ibid.*, p. 14.

[46] « Inside Belarus' secret program to undermine the EU », *Politico* (23 janvier 2025), accessible à l'adresse suivante : https://www.politico.eu/article/alexander-lukashenko-belarus-secret-program-to-undermine-the-eu/ (annexe 159).

[47] President of the Republic of Belarus, *Belarus President Property Management Directorate*, accessible à l'adresse suivante : https://president.gov.by/en/statebodies/the-presidential-property-management-directorate (annexe 123). Voir aussi Council of the EU General Secretariat, « BELARUS : 20211130 21 Underlying/supporting evidence [Hotel Minsk] » (30 novembre 2021), p. 1, 37 et 42 (document confidentiel) (annexe 99) ; Council of the EU General Secretariat, « BELARUS : 20211130 22 Underlying/supporting evidence [Hotel Planeta] » (30 novembre 2021), p. 1 (document confidentiel) (annexe 102) ; « Migrants Say Belarusians Took Them to E.U. Border and Supplied Wire Cutters », *The New York Times*

33. Outre les agences de voyages, une entreprise publique de tourisme dénommée Tsentrkurort (ou « Centrkurort »), qui relève elle aussi de la direction de la gestion des biens de la présidence, a joué un rôle essentiel en simplifiant les procédures d'obtention de visas pour les ressortissants iraquiens. Des enquêtes ont confirmé que Tsentrkurort avait directement prêté son concours à des voyagistes tels qu'Oskatur LLC (ou « Oskartour ») et « Beregovaya Zvezda » dans leurs demandes de visas, alors même que la délivrance des visas ne relève pas, au Bélarus, des attributions de la présidence, mais de celles du ministère des affaires étrangères[48]. Tsentrkurort aurait ainsi aidé des centaines de ressortissants iraquiens à obtenir des visas[49].

34. Un document indique que Tsentrkurort et Oskartur ont, en 2021, rédigé un accord de coopération concernant « le développement du tourisme international entre les pays du monde arabe et la République du Bélarus »[50]. Dans une conversation téléphonique interceptée entre le directeur adjoint d'Oskartur et un garde-frontière, on a pu entendre le premier tenir les propos suivants : « Nous sommes à la fois Oskartur et Tsentrkurort, les deux entités sont responsables [des migrants]. Nous travaillons dans le cadre d'un accord de coopération… Nous sommes partenaires, en particulier s'agissant de l'Iraq. »[51] Oskartur est l'une des douze agences de voyages auxquelles le Bélarus a expressément accordé le droit de délivrer des invitations pour l'obtention d'un visa en 2021[52].

35. À cette époque, le Bélarus a simplifié les procédures d'obtention de visas de tourisme pour les ressortissants iraquiens. Des visas collectifs ont été régulièrement délivrés, pour des groupes comptant parfois 20 à 30 personnes[53]. Pour obtenir ces

---

(13 novembre 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.nytimes.com/2021/11/13/world/middleeast/belarus-migrants-iraq-kurds.html (annexe 149).

[48] Council of the EU General Secretariat, « BELARUS : 20211130 23 Underlying/supporting evidence [Oskartur] » (30 novembre 2021) (document confidentiel) (annexe 103), p. 11-12 ; Council of the EU General Secretariat, « BELARUS : 20211130 21 Underlying/supporting evidence [Hotel Minsk] » (30 novembre 2021), p. 38 (document confidentiel) (annexe 99) ; Council of the EU General Secretariat, « BELARUS : 20211130 19 Underlying/supporting evidence [Tsentrkurort] » (30 novembre 2021) (document confidentiel) (annexe 101).

[49] Council of the EU General Secretariat, « BELARUS : 20211130 21 Underlying/supporting evidence [Hotel Minsk] » (30 novembre 2021), p. 39 (document confidentiel) (annexe 99) ; Council of the EU General Secretariat, « BELARUS : 20211130 19 Underlying/supporting evidence [Tsentrkurort] » (30 novembre 2021) (document confidentiel) (annexe 101).

[50] « Минск мстит Европе с помощью беженцев из Ирака » [Minsk uses refugees from Iraq to take revenge on Europe], *Dossier Center* (13 août 2021), accessible à l'adresse suivante : https://dossier.center/bel-tours/ (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 144). Voir aussi Council of the EU General Secretariat, « BELARUS : 20211130 23 Underlying/supporting evidence [Oskartur] » (30 novembre 2021), p. 16 et 19 (document confidentiel) (annexe 103).

[51] « Inside Belarus' secret program to undermine the EU », *Politico* (23 janvier 2025), accessible à l'adresse suivante : https://www.politico.eu/article/alexander-lukashenko-belarus-secret-program-to-undermine-the-eu/ (la mention entre crochets et l'ellipse sont dans l'original) (annexe 159).

[52] Council of the EU General Secretariat, « BELARUS : 20211130 23 Underlying/supporting evidence [Oskartur] » (30 novembre 2021), p. 29 (document confidentiel) (annexe 103) ; « Undercover of security forces. Who could make millions of dollars on the migration crisis at the EU border, which claimed dozens of lives », *Belarusian Investigative Center* (7 juin 2023), accessible à l'adresse suivante : https://investigatebel.org/en/investigations/who-could-make-millions-of-dollars-on-the-migration-crisis (annexe 157).

[53] UNGA, Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants, Felipe González Morales*, UN doc. A/HRC/53/26/Add.2 (18 mai 2023), par. 18 et 21, accessible à l'adresse suivante : https://docs.un.org/fr/A/HRC/53/26/Add.2 (annexe 121) ; « Migrants Say Belarusians Took Them to E.U. Border and Supplied Wire Cutters », *The New York Times* (13 novembre 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.nytimes.com/2021/11/13/world/middleeast/belarus-migrants-iraq-kurds.html (annexe 149) ; « At center of Europe's migrant crisis, tales of how Belarus clears the way — and punishes "pawns" sent back », *The Washington Post* (13 novembre 2021), accessible à l'adresse suivante : https://

visas de tourisme collectifs, il n'était pas nécessaire de présenter un billet d'avion de retour, et les autorités du Bélarus n'imposaient plus que le cachet du visa soit apposé sur chaque passeport[54]. Le Bélarus a en outre promulgué, en 2021, le décret présidentiel nº 345, en vertu duquel les aéroports de Brest, de Gomel, de Grodno, de Mogilev et de Vitebsk ont été ajoutés à la liste des points d'entrée sur le territoire du Bélarus sans obligation de visa[55].

36. La plupart des migrants arrivaient à Minsk par avion, généralement en provenance de Bagdad ou d'Istanbul. Au cours de cette période, plusieurs compagnies aériennes ont développé leurs liaisons avec Minsk. Fly Baghdad a mis en place des vols réguliers à destination de Minsk[56]. Iraqi Airways a porté d'un à quatre le nombre de vols quotidiens entre Bagdad et Minsk, inauguré de nouvelles liaisons au départ de trois autres villes iraquiennes et mis en service des appareils de plus grande capacité[57]. En mai 2021, le nombre de vols reliant Bagdad à Minsk avait déjà doublé[58]. Belavia, la compagnie aérienne nationale du Bélarus opérant deux des quatre vols entre Istanbul et Minsk, a également ouvert de nouvelles liaisons et accru la fréquence de ses vols sur les liaisons existantes[59]. Cham Wings Airlines, une compagnie aérienne privée syrienne, a augmenté le nombre de ses vols reliant Damas à Minsk et ouvert deux nouveaux bureaux dans la capitale bélarussienne[60].

37. L'ensemble de ces mesures ont conduit à une hausse considérable du nombre de visiteurs munis d'un visa de courte durée, la plupart d'entre eux étant originaires d'Iraq et de différents pays du Moyen-Orient, d'Afrique et d'Asie[61]. Ces « visiteurs » n'avaient toutefois rien de touristes. Une fois arrivés à Minsk, ils étaient conduits dans des hôtels tels que le Minsk et le Planeta, souvent à bord d'autobus affrétés par Tsentrkurort[62]. Quelques jours plus tard, ils étaient transportés à la frontière entre

---

www.washingtonpost.com/world/2021/11/13/belarus-migrants-europe-lukashenko-poland/ (annexe 148).

[54] UNGA, Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants, Felipe González Morales*, UN doc. A/HRC/53/26/Add.2 (18 mai 2023), par. 18, accessible à l'adresse suivante : https://docs.un.org/fr/A/HRC/53/26/Add.2 (annexe 121).

[55] *Ibid*., par. 14.

[56] « Baghdad to Lithuania : how Belarus opened new migration route to EU — LRT Investigation », *LRT News* (15 juillet 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.lrt.lt/en/news-in-english/19/1451233/baghdad-to-lithuania-how-belarus-opened-new-migration-route-to-eu-lrt-investigation (annexe 139).

[57] Council of the EU General Secretariat, « BELARUS : 20211110 24 Underlying/supporting evidence [OSAM] » (26 novembre 2021), p. 20 (document confidentiel) (annexe 97). Voir aussi Council of the EU General Secretariat, « BELARUS : 20211130 21 Underlying/supporting evidence [Hotel Minsk] » (30 novembre 2021), p. 38 (document confidentiel) (annexe 99).

[58] Council of the EU General Secretariat, « BELARUS : 20211130 21 Underlying/supporting evidence [Hotel Minsk] » (30 novembre 2021), p. 11 (document confidentiel) (annexe 99).

[59] Council of the EU General Secretariat, « BELARUS : 20211111 18 Underlying/supporting evidence [Belavia] » (26 novembre 2021), p. 21-28 (document confidentiel) (annexe 98).

[60] Council of the EU General Secretariat, « BELARUS : 20211130 1/2 Underlying/supporting evidence [Cham Wing Airlines] » (30 novembre 2021) (document confidentiel) (annexe 104).

[61] UNGA, Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants, Felipe González Morales*, UN doc. A/HRC/53/26/Add.2 (18 mai 2023), par. 5, accessible à l'adresse suivante : https://docs.un.org/fr/A/HRC/53/26/Add.2 (annexe 121).

[62] Voir Council of the EU General Secretariat, « BELARUS : 20211130 21 Underlying/supporting evidence [Hotel Minsk] » (30 novembre 2021) (document confidentiel) (annexe 99) ; Council of the EU General Secretariat, « BELARUS : 20211130 22 Underlying/supporting evidence [Hotel Planeta] » (30 novembre 2021), p. 2 (document confidentiel) (annexe 102) ; Council of the EU General Secretariat, « BELARUS : 20211130 19 Underlying/supporting evidence [Tsentrkurort] » (30 novembre 2021) (document confidentiel) (annexe 101) ; « Минск мстит Европе с помощью беженцев из Ирака » [Minsk uses refugees from Iraq to take revenge on Europe], *Dossier Center* (13 août 2021), accessible à l'adresse suivante : https://dossier.center/bel-tours/ (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 144).

la Lituanie et le Bélarus par les « guides » ou « organisateurs » qui les aidaient en réalité à la passer clandestinement.

38. Les migrants ont bénéficié de l'aide de responsables et d'organismes publics du Bélarus tout au long de ce processus. Il s'est d'abord agi d'une aide passive : ordre avait été donné de fermer les yeux sur les tentatives de franchissement illégal de la frontière. Dans une conversation téléphonique interceptée en mai 2021, on peut ainsi entendre un haut fonctionnaire du ministère de l'intérieur indiquer au chef adjoint de la police criminelle de la région de Minsk : « Les instructions données par le ministre sont explicites… Nous ne devons pas nous occuper des migrants en transit vers l'Europe… S'il y a du mouvement dans cette direction … nous ne devons pas l'entraver. »[63] Dans un entretien, un garde-frontière a expliqué ce qui suit : « Pour le dire simplement, la règle était la suivante : si vous voyez des migrants, regardez ailleurs et faites comme s'ils n'étaient pas là… Nous ne risquions aucune sanction en les laissant passer. »[64]

39. Au fil des mois, cette immigration soutenue par l'État a pris un tour de plus en plus organisé, les services de l'État intervenant en amont. Après avoir été transportés à la frontière, les candidats à l'immigration étaient récupérés par des membres du service séparé des mesures actives (l'« ASAM » ou l'« OSAM »), une unité spéciale des gardes-frontières bélarussiens qui, de notoriété publique, relève de l'autorité directe de M. Loukachenko[65]. Ils étaient ensuite orientés vers certains points de passage et escortés physiquement de l'autre côté par les agents de l'ASAM[66]. Les enquêtes confirment que l'ASAM participe ainsi activement au trafic organisé de migrants. L'ASAM agit dans le cadre de l'opération dite « Gateway », et retire des bénéfices directs de ce système, puisqu'il fait payer des frais aux migrants[67].

40. La participation de responsables bélarussiens dans ce trafic est en outre attestée par des enregistrements vidéo, notamment des images de Frontex montrant un groupe de migrants escortés vers la frontière par un véhicule du même modèle que ceux utilisés par le comité national des frontières du Bélarus[68]. D'autres enregistrements vidéo font apparaître des gardes-frontières bélarussiens qui escortent et poussent des migrants vers la frontière, forcent la barrière du poste-frontière pour leur permettre d'entrer en Lituanie et se servent de cisailles pour endommager physiquement la clôture[69].

---

[63] « Inside Belarus' secret program to undermine the EU », *Politico* (23 janvier 2025), accessible à l'adresse suivante : https://www.politico.eu/article/alexander-lukashenko-belarus-secret-program-to-undermine-the-eu/ (annexe 159).

[64] *Ibid*.

[65] Council of the EU General Secretariat, « BELARUS : 20211110 24 Underlying/supporting evidence [OSAM] » (26 novembre 2021), p. 9-10 (document confidentiel) (annexe 97).

[66] « Inside Belarus' secret program to undermine the EU », *Politico* (23 janvier 2025), accessible à l'adresse suivante : https://www.politico.eu/article/alexander-lukashenko-belarus-secret-program-to-undermine-the-eu/ (annexe 159) ; Council of the EU General Secretariat, « BELARUS : 20211110 24 Underlying/supporting evidence [OSAM] » (26 novembre 2021), p. 13 (document confidentiel) (annexe 97).

[67] Council of the EU General Secretariat, « BELARUS : 20211110 24 Underlying/supporting evidence [OSAM] » (26 novembre 2021), p. 5, 18 et 21 (document confidentiel) (annexe 97).

[68] « Šalčininkų rajone užfiksuota neteisėta migrantų grupė, kurią lydi žinybinis automobilis » [Illegal group of migrants accompanied by an official vehicle captured in Šalčininkai District] (traduction anglaise de l'intitulé en lituanien), *Vidaus reikalų ministerija* (3 août 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.youtube.com/watch?v=FSGVu8goe_A&t=12s (annexe 143).

[69] « Inside Belarus' secret program to undermine the EU », *Politico* (23 janvier 2025), accessible à l'adresse suivante : https://www.politico.eu/article/alexander-lukashenko-belarus-secret-program-to-undermine-the-eu/ (annexe 159) ; « Armed Belarusian guards escort migrants to Lithuania, video shows », *LRT News* (7 octobre 2022), accessible à l'adresse suivante : https://www.lrt.lt/en/news-in-english/19/1795184/armed-belarusian-guards-escort-migrants-to-lithuania-video-shows (annexe 156 et enregistrement vidéo accessible sous l'annexe 155) ;

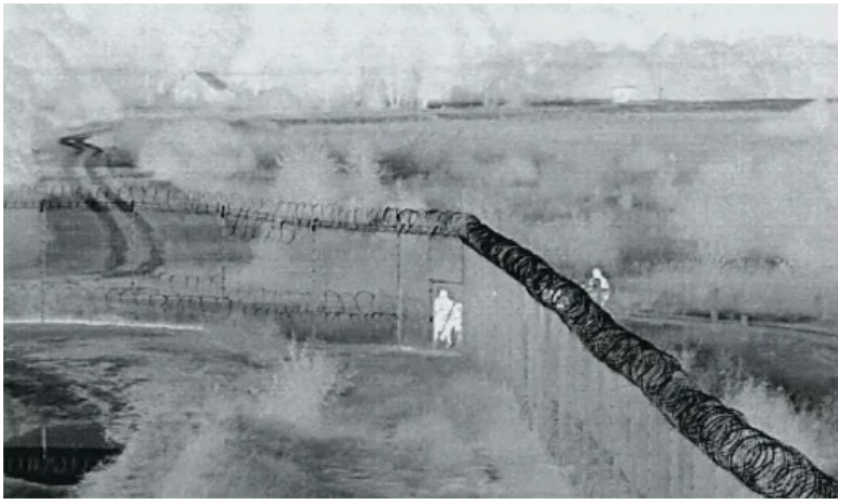

Figures 2 et 3 : Gardes bélarussiens armés forçant des migrants à passer en Lituanie[70].

« Belarusian officers enter Lithuanian territory, push migrants over the border », *LRT News* (18 août 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.lrt.lt/en/news-inenglish/19/1471030/belarusian-officers-enter-lithuanianterritory-push-migrants-overthe-border?srsltid=AfmBOoo4tsa49_IYmctSXy5wyzVmNoCvK2fatcR-nnWjdk6ljIbP7nMy (annexe 145 et enregistrement vidéo accessible sous l'annexe 146) ; Council of the EU General Secretariat, « BELARUS : 20211130 2 Underlying/supporting evidence [Anatol Lapo, Chairman of the State Border Committee] » (30 novembre 2021) (document confidentiel) (annexe 105) ; images de vidéosurveillance de la zone frontalière de G. Žagunio (31 août 2022) (enregistrement confidentiel) (annexe 154).

[70] « Armed Belarusian guards escort migrants to Lithuania, video shows », *LRT News* (7 octobre 2022), accessible à l'adresse suivante : https://www.lrt.lt/en/news-in-english/19/1795184/armed-belarusian-guards-escort-migrants-to-lithuania-video-shows (annexe 156 et enregistrement vidéo accessible sous l'annexe 155) ; capture d'écran réalisée à partir de l'enregistrement vidéo intitulé « Belarusian officers enter Lithuanian territory, push migrants over the border », *LRT News* (18 août 2021), accessible à l'adresse suivante :

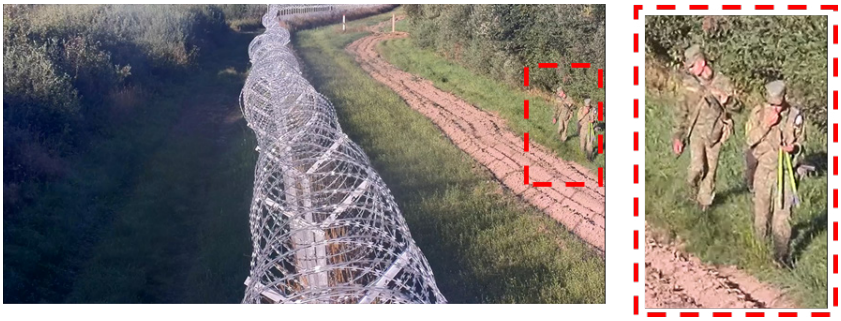

Figure 4 : Gardes-frontières bélarussiens munis de cisailles[71].

41. Ces éléments de preuve vidéo et photographiques sont corroborés par de nombreux témoignages de gardes-frontières bélarussiens, qui ont raconté ce qui suit :

— « Plusieurs agents sélectionnés dans le personnel devaient s'assurer que les migrants et leur escorte puissent rejoindre la frontière sans encombre. »
— « De manière frappante, les groupes étaient de plus en plus organisés … [L]orsque le programme a été affiné, ils ont commencé à mener leurs actions de façon plus réfléchie. Il y avait plusieurs escortes en uniforme, des petits groupes de cinq à quinze personnes ; ils ont tous commencé à apporter des échelles et des cisailles, et à porter des vêtements chauds et résistants. »
— « Si [les migrants] revenaient [au Bélarus], ils étaient arrêtés par les forces bélarussiennes et traités comme des animaux. Ceux qui essayaient de revenir étaient ramenés de force à la frontière ; et ils étaient frappés »[72].

42. Plusieurs migrants ont, de même, confirmé, lors d'entretiens, que les autorités bélarussiennes participaient directement au trafic, que ce soit en découpant les barbelés, en transportant les migrants le long de la frontière à la recherche du meilleur endroit où traverser ou en les forçant à entrer illégalement sur le territoire lituanien. « La police du Bélarus nous a guidés jusqu'à la forêt, puis nous a indiqué la direction que nous devions suivre dans les bois pour éviter le poste-frontière officiel »[73], affirme ainsi un migrant. Un autre déclare : « Tout est organisé par l'armée… C'est impossible de traverser seul la frontière… L'armée bélarussienne nous a ensuite envoyés en Lituanie. »[74]

43. Lorsque les migrants ne parvenaient pas à entrer en Lituanie, ils étaient violemment battus et forcés de rester à proximité de la frontière pour tenter à nouveau de

https://www.lrt.lt/en/news-inenglish/19/1471030/belarusian-officers-enter-lithuanianterritory-push-migrants-over-the-border?srsltid=AfmBOoo4tsa49_IYmctSXy5wyzVmNoCvK2fatcR-nnWjdk6ljIbP7nMy (annexe 145 et enregistrement vidéo accessible sous l'annexe 146).

[71] Captures d'écran réalisées à partir d'images de vidéosurveillance de la zone frontalière de G. Žagunio (31 août 2022) (enregistrement confidentiel) (annexe 154).

[72] « Inside Belarus' secret program to undermine the EU », *Politico* (23 janvier 2025), accessible à l'adresse suivante : https://www.politico.eu/article/alexander-lukashenko-belarus-secret-program-to-undermine-the-eu/ (annexe 159).

[73] « Migrants Say Belarusians Took Them to E.U. Border and Supplied Wire Cutters », *The New York Times* (13 novembre 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.nytimes.com/2021/11/13/world/middleeast/belarus-migrants-iraq-kurds.html (annexe 149).

[74] « At center of Europe's migrant crisis, tales of how Belarus clears the way — and punishes "pawns" sent back », *The Washington Post* (13 novembre 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.washingtonpost.com/world/2021/11/13/belarus-migrants-europe-lukashenko-poland/ (annexe 148).

traverser[75]. Un migrant a ainsi rapporté que des agents bélarussiens avaient menacé de lui casser les jambes s'il refusait de franchir la frontière lituanienne[76].

44. Des États et des organisations internationales ont condamné « l'instrumentalisation orchestrée d'êtres humains » à laquelle se livre le Bélarus, dénonçant un acte inhumain et inacceptable qui consiste à « [utiliser des] êtres humains dans le besoin à des fins de promotion d'objectifs politiques » et à « met[tre] en danger la vie de personnes vulnérables »[77]. Constatant le rôle joué par le Bélarus en permettant l'immigration irrégulière, l'Union européenne a, en novembre 2021, élargi le champ de ses sanctions de manière à cibler les personnes et les entités qui soutiennent l'« instrumentalisation orchestrée d'êtres humains par le régime biélorusse à des fins politiques » et en tirent profit[78]. Les entités visées étaient notamment les suivantes :

— Belavia Belarusian Airlines ;
— Tsentrkurort ;
— LLC Oskartour ;
— Hotel Minsk ;
— Hotel Planeta ;
— ASAM/OSAM (service séparé des mesures actives) ;
— Cham Wings Airlines ;
— VIP Grub[79].

C. Le refus du Bélarus de coopérer

45. Les autorités lituaniennes ont, tant au niveau interinstitutionnel que par la voie diplomatique, demandé à maintes reprises au Bélarus de remédier au flux de migrants

---

[75] United States Department of State, *Belarus 2021 Human Rights Report*, accessible à l'adresse suivante : https://by.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/57/313615_BELARUS-2021-HUMAN-RIGHTS-REPORT-1.pdf, p. 49-50 (annexe 109). Voir aussi « Inside Belarus' secret program to undermine the EU », *Politico* (23 janvier 2025), accessible à l'adresse suivante : https://www.politico.eu/article/alexander-lukashenko-belarus-secret-program-to-undermine-the-eu/ (annexe 159).

[76] Council of the EU General Secretariat, « BELARUS : 20211130 2 Underlying/supporting evidence [Anatol Lapo, Chairman of the State Border Committee] » (30 novembre 2021), p. 52-53 (document confidentiel) (annexe 105).

[77] Voir, par exemple, Joint Statement on the Belarusian Authorities' Activities with Regard to the Instrumentalization of Migrants, United States Mission to the United Nations (11 novembre 2021), accessible à l'adresse suivante : https://usun.usmission.gov/joint-statement-on-the-belarusian-authorities-activities-with-regard-to-the-instrumentalization-of-migrants/ (annexe 116) ; Conseil de l'Union européenne, communiqué de presse du 30 juillet 2021 intitulé « Biélorussie : déclaration du haut représentant, au nom de l'Union européenne, sur l'instrumentalisation des migrants et des réfugiés par le régime », accessible à l'adresse suivante : https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/30/07/2021/belarus-declaration-of-the-high-representative-on-behalf-of-the-eu-on-the-instrumentalisation-of-migrants-and-refugees-by-the-regime/ (annexe 95) ; Organisation du traité de l'Atlantique Nord, déclaration du Conseil de l'Atlantique Nord sur la situation à la frontière entre la Pologne et le Bélarus, 12 novembre 2021, accessible à l'adresse suivante : https://www.nato.int/cps/fr/natohq/news_188529.htm (annexe 118).

[78] Conseil de l'Union européenne et Conseil européen, chronologie — Sanctions de l'UE à l'encontre de la Biélorussie, accessible à l'adresse suivante : https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions-against-belarus/timeline-eu-sanctions-against-belarus/timeline-eu-sanctions-against-belarus/ (annexe 107) ; Conseil de l'Union européenne, communiqué de presse du 10 novembre 2021 intitulé « Biélorussie : déclaration du haut représentant, au nom de l'Union européenne, sur la situation à la frontière de l'Union européenne », accessible à l'adresse suivante : https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/10/11/2021/belarus-declaration-by-the-high-representative-on-behalf-of-the-european-union-on-the-situation-at-the-european-union-border/ (annexe 96).

[79] Règlement d'exécution (UE) 2021/2124 du Conseil du 2 décembre 2021 mettant en œuvre l'article 8*bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie, JO L 430I, accessible à l'adresse suivante : https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2021/2124/oj/fra (annexe 106).

en situation irrégulière traversant la frontière entre les deux États. Le service national des gardes-frontières de Lituanie (VSAT) a, à de nombreuses occasions, informé le comité national des frontières du Bélarus des franchissements incontrôlés de la frontière, invitant le Bélarus à mener des enquêtes conjointes sur ces incidents et sollicitant sa coopération en matière d'échange d'informations en vue de prévenir de nouvelles activités illicites.

46. Ces démarches sont restées vaines. Vers la fin de 2020, la coopération bilatérale entre les deux pays n'était plus que superficielle et de pure forme. Cela est attesté par la correspondance échangée entre le VSAT lituanien et le comité national des frontières du Bélarus, dont il ressort que le Bélarus nie systématiquement l'existence de franchissements illicites malgré les nombreux éléments présentés — images de vidéosurveillance, photographies et témoignages —, qui prouvent que des personnes sont entrées de manière irrégulière en Lituanie par le Bélarus[80].

47. Comme l'a indiqué la Lituanie dans une de ces lettres,

> « la partie bélarussienne s'est vu communiquer un ensemble exhaustif de données attestant les circonstances dans lesquelles s'était produit le franchissement illégal de la frontière ainsi que l'identité du contrevenant, [mais] le commissaire aux frontières de la République du Bélarus a estimé que ces éléments ne permettaient pas d'établir un acte de franchissement illégal de la frontière entre la République du Bélarus et la République de Lituanie »[81].

Dans une autre lettre datée de novembre 2020, le Bélarus a nié qu'un franchissement irrégulier ait eu lieu, alors même qu'il s'était vu remettre « un disque compact contenant des images et 47 pages de preuves documentaires » établissant les faits en question[82].

48. En réponse aux multiples demandes d'informations adressées par la Lituanie en vue de détecter des faits présumés de franchissement illégal de la frontière et de mener

---

[80] Voir, par exemple, lettre (confidentielle) du 12 mai 2021 adressée au comité national des frontières du Bélarus par le service national des gardes-frontières de Lituanie (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 82) ; lettre (confidentielle) du 17 mai 2021 adressée au service national des gardes-frontières de Lituanie par le comité national des frontières du Bélarus, dans laquelle est contestée la réalité du franchissement illégal de la frontière par un citoyen/détenu iraquien en dépit des enregistrements de vidéosurveillance montrant cette personne entrer illégalement en Lituanie à pied, du visa et du tampon apposé à l'entrée au Bélarus, du témoignage du détenu qui confirme avoir franchi la frontière entre la Lituanie et le Bélarus, de photographies attestant la présence du détenu à Minsk, et de messages contenus dans le téléphone de ce dernier, dans lesquels figurent des coordonnées et des instructions pour le franchissement de la frontière nationale (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 83) ; lettre (confidentielle) du 14 avril 2021 adressée au comité national des frontières du Bélarus par le service national des gardes-frontières de Lituanie (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 79) ; lettre (confidentielle) du 26 avril 2021 adressée au service national des gardes-frontières de Lituanie par le comité national des frontières du Bélarus (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 81).

[81] Lettre (confidentielle) du 2 juin 2021 adressée au comité national des frontières du Bélarus par le service national des gardes-frontières de Lituanie (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 86).

[82] Lettre (confidentielle) du 3 décembre 2020 adressée au comité national des frontières du Bélarus par le service national des gardes-frontières de Lituanie (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 73). Voir aussi lettre (confidentielle) du 23 avril 2021 adressée au comité national des frontières du Bélarus par le service national des gardes-frontières de Lituanie (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 80) ; lettre (confidentielle) du 16 novembre 2020 adressée au comité national des frontières du Bélarus par le service national des gardes-frontières de Lituanie (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 71) ; lettre (confidentielle) du 18 novembre 2020 adressée au service national des gardes-frontières de Lituanie par le comité national des frontières du Bélarus (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 72) ; lettre (confidentielle) du 14 décembre 2020 adressée au service national des gardes-frontières de Lituanie par le comité national des frontières du Bélarus (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 74).

des enquêtes à cet égard, le Bélarus a opposé son refus en se contentant de noter qu'aucun incident de ce type n'avait été constaté[83]. La Lituanie a exprimé à plusieurs reprises sa préoccupation concernant des violations répétées de sa frontière par de larges groupes de migrants, et a demandé que des réunions soient organisées afin de permettre la mise en œuvre conjointe d'enquêtes sur les violations commises et de mesures visant à en prévenir de nouvelles[84]. Le Bélarus a manifesté une opposition continue, invoquant des craintes liées à la pandémie de COVID-19, alors même que la Lituanie lui avait garanti que ses agents étaient complètement vaccinés et respectaient toutes les recommandations en matière de précautions sanitaires[85].

D. Conséquences du comportement du Bélarus

49. Pour répondre à la crise migratoire qui se déroulait à sa frontière, la Lituanie a déclaré l'état d'urgence au niveau national, le 2 juillet 2021, et a modifié sa loi relative au statut juridique des étrangers dans le but d'assurer la bonne gestion de l'immigration irrégulière en situation d'urgence et d'empêcher toute utilisation abusive du système d'asile. Reconnaissant les « besoins urgents et exceptionnels » auxquels était confrontée la Lituanie pour sécuriser les frontières extérieures de l'UE, Frontex a parallèlement lancé une intervention rapide aux frontières et promis d'aider la Lituanie en dépêchant un renfort de gardes-frontières, de voitures de patrouille et d'agents spécialisés[86].

50. Cette vague soudaine de migrants a mis à rude épreuve le système d'examen des demandes d'asile et d'accueil des migrants de l'État lituanien. Malgré la mobilisation d'importantes ressources financières et humaines pour assurer le bon déroulement des procédures concernant les immigrés, cette crise inédite à la frontière a conduit les principaux centres d'enregistrement des étrangers et centres d'accueil de réfugiés de Lituanie à atteindre le maximum de leur capacité, ce qui a rendu nécessaire l'installation de campements temporaires pour héberger les nouveaux migrants[87]. La Lituanie

---

[83] Voir, par exemple, lettre (confidentielle) du 8 mars 2021 adressée au comité national des frontières du Bélarus par le service national des gardes-frontières de Lituanie (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 77) ; lettre (confidentielle) du 10 mars 2021 adressée au service national des gardes-frontières de Lituanie par le comité national des frontières du Bélarus (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 78) ; lettre (confidentielle) du 30 juin 2021 adressée au comité national des frontières du Bélarus par le service national des gardes-frontières de Lituanie (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 88) ; lettre (confidentielle) du 2 juillet 2021 adressée au service national des gardes-frontières de Lituanie par le comité national des frontières du Bélarus (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 89).

[84] Voir, par exemple, lettre (confidentielle) du 26 mai 2021 adressée au service national des gardes-frontières de Lituanie par le comité national des frontières du Bélarus (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 84) ; lettre (confidentielle) de juin 2021 adressée au comité national des frontières du Bélarus par le service national des gardes-frontières de Lituanie (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 85).

[85] Voir, par exemple, lettre (confidentielle) du 17 juin 2021 adressée au comité national des frontières du Bélarus par le service national des gardes-frontières de Lituanie (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 87) ; lettre (confidentielle) du 22 janvier 2021 adressée au comité national des frontières du Bélarus par le service national des gardes-frontières de Lituanie (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 76) ; lettre (confidentielle) du 22 janvier 2021 adressée au service national des gardes-frontières de Lituanie par le comité national des frontières du Bélarus (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 75).

[86] Frontex, *Frontex launches rapid intervention in Lithuania* (12 juillet 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.frontex.europa.eu/media-centre/news/news-release/frontex-launches-rapid-intervention-in-lithuania-MwIEXJ (annexe 111).

[87] « Lithuania to speed up asylum process, build new tent camp », *LRT News* (5 juillet 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.lrt.lt/en/news-in-english/19/1445424/lithuania-to-speed-up-asylum-process-build-new-tent-camp (annexe 137).

a déjà engagé des dépenses considérables pour prendre en charge les migrants et continue de le faire à ce jour.

51. En conséquence de cet afflux massif de migrants, alors que le monde était secoué par une pandémie, des milliers de personnes piégées dans la zone frontalière se sont retrouvées en situation précaire, en particulier des femmes, des mineurs et des personnes âgées, que les passeurs ont plongés dans un état de vulnérabilité accrue et exposés à des conditions météorologiques extrêmement difficiles[88]. Des entretiens menés avec des migrants ont révélé que ceux-ci avaient été battus, menacés, pourchassés par des chiens, dépouillés de leur passeport et de leur carte SIM, forcés à marcher sur des rivières gelées et soumis à d'autres sévices infligés par les membres des forces bélarussiennes[89]. Les migrants étaient souvent transportés vers la frontière dans des conditions mettant leur vie en danger, notamment dans des véhicules surchargés, voire dans des voitures fermées transportées sur des plates-formes de chargement[90].

52. Pour renforcer l'aide apportée aux migrants, la Lituanie a pris l'initiative de solliciter l'appui d'ONG, d'organisations internationales, d'agences de l'Union européenne et d'autres États. Le mécanisme européen de protection civile lui a notamment permis d'obtenir des denrées alimentaires et des abris pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes les plus vulnérables[91]. Avec le concours des ONG, la Lituanie s'est employée à faire en sorte que les logements offrent des conditions convenables d'habitation et que les migrants bénéficient de l'assistance médicale et juridique nécessaire[92]. Indépendamment de cela, elle a poursuivi ses efforts diplomatiques et engagé le dialogue avec d'autres États afin d'endiguer les flux de migration illégale[93].

---

[88] «Briefing by the UN High Commissioner for Refugees», *Security Council Report* (6 décembre 2021), accessible à l'adresse suivante: https://www.securitycouncilreport.org/whatsinblue/2021/12/briefing-by-the-un-high-commissioner-for-refugees-2.php (annexe 119); «Belarus: Meeting under "Any Other Business" on the Migration Crisis», *Security Council Report* (11 novembre 2021), accessible à l'adresse suivante: https://www.securitycouncilreport.org/whatsinblue/2021/11/belarus-meeting-under-any-other-business-on-the-migration-crisis.php (annexe 117).

[89] «U.N. urges Belarus, Poland to address refugees' "dire conditions"», *Reuters* (21 décembre 2021), accessible à l'adresse suivante: https://www.reuters.com/world/europe/un-urges-belarus-poland-address-refugees-dire-conditions-2021-12-21/ (annexe 153).

[90] «11 arrests in Germany, Poland and the UK for smuggling migrants from Belarus into the EU», *Europol* (15 juillet 2022), accessible à l'adresse suivante: https://www.europol.europa.eu/media-press/newsroom/news/11-arrests-in-germany-poland-and-uk-for-smuggling-migrants-belarus-eu (annexe 124).

[91] Commission européenne, communiqué de presse du 23 juillet 2021 intitulé «Migration: l'UE contribue à l'acheminement d'une aide humanitaire en faveur de migrants en Lituanie», accessible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_21_3846 (annexe 94); «Lithuania — Migrant Influx: EU Civil Protection Mechanism response», *Emergency Response Coordination Centre* (22 septembre 2021), accessible à l'adresse suivante: https://reliefweb.int/map/lithuania/lithuania-migrant-influx-eu-civil-protection-mechanism-response-dg-echo-daily-map (annexe 115). Voir aussi «Operational Plan 01 July 2023 – 31 December 2024 agreed by the European Union Agency for Asylum and the Ministry of Interior of the Republic of Lithuania and the Ministry of Social Security and Labour of the Republic of Lithuania» (juin 2023), accessible à l'adresse suivante: https://euaa.europa.eu/sites/default/files/EUAA_Operational_Plan_to_Lithuania_2023-2024.pdf, p. 3-5 (annexe 122).

[92] «Emergency Plan of Action (EPoA) Lithuania: Population Movement», *IFRC* (12 juillet 2021), accessible à l'adresse suivante: https://reliefweb.int/report/lithuania/emergency-plan-action-epoa-lithuania-population-movement-dref-operation-n-mdrlt001 (annexe 130).

[93] Voir par exemple «On Lithuania's plea, Iraq to probe human smuggling to Europe», *Associated Press* (15 juillet 2021), accessible à l'adresse suivante: https://apnews.com/article/europe-middle-east-migration-iraq-smuggling-9618cc0107f8b0ed9de8d3e280803e66 (annexe 140); «Greece offers Lithuania support over sharp rise in migrant numbers», *Reuters* (15 juillet 2021), accessible à l'adresse suivante: https://www.reuters.com/world/europe/greece-offers-lithuania-support-over-sharp-rise-migrant-numbers-2021-07-15/ (annexe 141).

53. Cet afflux extraordinaire de migrants a en outre fait peser de graves menaces sur l'intégrité de la frontière nationale lituanienne. La Lituanie a été contrainte d'investir des ressources considérables pour répondre à ces difficultés, notamment en construisant des barrières physiques supplémentaires, en renforçant les systèmes de surveillance et en déployant plus de personnel à la frontière qu'elle ne l'avait jamais fait[94]. Pour la seule période 2021-2023, elle a engagé des dépenses s'élevant à plus de 200 millions d'euros en réponse à la crise migratoire provoquée par le Bélarus.

III. Applicabilité du protocole au présent différend

54. Le présent différend entre la Lituanie et le Bélarus entre dans les prévisions du protocole. Aux termes de son article 4, celui-ci s'applique

> « à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 6, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des droits des personnes qui ont été l'objet de telles infractions »[95].

55. Le paragraphe 1 de l'article 6 dispose ce qui suit :

> « Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel :
>
> *a)* Au trafic illicite de migrants ;
>
> *b)* Lorsque les actes ont été commis afin de permettre le trafic illicite de migrants : i) À la fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux ; ii) Au fait de procurer, de fournir ou de posséder un tel document ;
>
> *c)* Au fait de permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent, de demeurer dans l'État concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit État, par les moyens mentionnés à l'alinéa *b)* du présent paragraphe ou par tous autres moyens illégaux. »[96]

56. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 3 de la convention, une infraction est « de nature transnationale », au sens de l'article 4 du protocole, si

> « *a)* Elle est commise dans plus d'un État ;
>
> *b)* Elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État ;
>
> *c)* Elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État ; ou
>
> *d)* Elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État. »[97]

---

[94] « Lithuania to build wall along Belarus border », *DW News* (7 juillet 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.dw.com/en/lithuania-to-build-wall-along-belarus-border/a-58194710 (annexe 138).

[95] Protocole, art. 4.

[96] *Ibid.*, art. 6.

[97] Convention, art. 3, par. 2 ; voir aussi D. McClean, « Protocol Against the Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air, supplementing the United Nations Convention Against Organized Crime », *Oxford Commentaries on International Law* (2007) (annexe 126), p. 387 (« Les définitions importantes aux fins du présent article sont celles qui figurent dans la Convention… Les définitions s'appliquent au Protocole en vertu du paragraphe 2 de l'article premier de celui-ci. »).

57. Le trafic illicite organisé de migrants transitant par le Bélarus à destination de la Lituanie constitue ainsi une infraction de nature transnationale entraînant l'applicabilité du protocole[98]. Comme il est exposé ci-dessus, son mode opératoire met en jeu plusieurs États et, en tout état de cause, a des effets substantiels en Lituanie. Par exemple, des agences de voyages situées dans des pays tels que l'Iraq, la Türkiye et la Syrie ont fait la promotion de ce qui était présenté comme des « voyages organisés » comprenant les services de « guides », qui aideraient par la suite les migrants à entrer clandestinement dans l'Union européenne[99]. Cette infraction a eu un effet substantiel sur les institutions et les frontières de la Lituanie, à tel point que le Gouvernement a, le 2 juillet 2021, été contraint de déclarer l'état d'urgence au niveau national[100].

58. Le trafic de migrants transitant par le Bélarus à destination de la Lituanie est un trafic dans lequel un « groupe criminel organisé … est impliqué », au sens de l'article 4 du protocole[101]. L'article 2 de la convention définit un « groupe criminel organisé » comme

> « un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel »[102].

L'expression « groupe structuré » y est ensuite définie comme désignant « un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée »[103]. L'expression « un avantage financier ou un autre avantage matériel » doit s'entendre au sens large, car elle vise à souligner que le champ d'application du protocole exclut les activités des personnes qui viennent en aide aux migrants pour des motifs humanitaires ou en raison de liens familiaux étroits[104]. Ce qui importe, c'est de savoir si l'infraction de trafic de migrants a été commise dans l'*intention* d'obtenir un avantage (financier ou autre), et non si elle a effectivement donné lieu à un avantage[105].

---

[98] Voir ci-dessus, par. 30-44.

[99] Voir ci-dessus, par. 33 et 37.

[100] Voir ci-dessus, par. 49.

[101] Les travaux préparatoires du protocole indiquent que, au cours des négociations sur le projet de texte, certains gouvernements ont proposé de limiter le champ de son application aux infractions qui avaient effectivement été « commises par » un groupe criminel organisé, mais qu'il a finalement été décidé d'employer le terme « implique » pour favoriser une application large du protocole. Voir ONUDC, travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant (2008), accessible à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/documents/organized-crime/Travaux_Prep_ebook/Travaux_Prep_ebook-f.pdf, p. 496 et 509 (annexe 128).

[102] Convention, art. 2, al. *a)*. Voir aussi D. McClean, « United Nations Convention Against Transnational Organized Crime », *Oxford Commentaries on International Law* (2007) (annexe 127), p. 41-42.

[103] Convention, art. 2, al. *c)*.

[104] D. McClean, « Protocol Against the Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air, supplementing the United Nations Convention Against Organized Crime », *Oxford Commentaries on International Law* (2007) (annexe 126), p. 383 ; Nations Unies, Assemblée générale, notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, doc. A/55/383/Add.1 (3 novembre 2000), par. 3 (annexe 125) ; *ibid.*, par. 88 ; UNODC, « The Concept of "Financial or Other Material Benefit" in the Smuggling of Migrants Protocol », accessible à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant-Smuggling/Issue-Papers/UNODC_Issue_Paper_The_Profit_Element_in_the_Smuggling_of_Migrants_Protocol.pdf, p. 13-15 (annexe 129).

[105] UNODC, « The Concept of "Financial or Other Material Benefit" in the Smuggling of Migrants Protocol », accessible à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/documents/

59. Les entités mentionnées ci-dessus, sanctionnées par l'Union européenne pour avoir participé à l'instrumentalisation des migrants, répondent à la définition du « groupe criminel organisé » donnée dans la convention. Parmi elles figurent 1) des entités détenues par l'État telles que Belavia, Tsentrkurort, Hotel Minsk et Hotel Planeta ; 2) des organismes et organes d'État tels que l'ASAM et 3) des entités privées telles qu'Oskartour, Cham Wings Airlines et VIP Grub. Ces entités sont toutes des groupes structurés d'au moins trois membres qui ne se sont pas « constitué[s] au hasard pour commettre immédiatement une infraction » et existent « depuis un certain temps ». Comme cela a été exposé ci-dessus, toutes sont intervenues, à divers titres, pour faciliter le trafic illicite de migrants à la frontière nationale et dans l'intention d'obtenir un avantage financier ou autre[106].

IV. Violations du protocole par le Bélarus

60. Au vu de ce qui précède, ainsi que des éléments de preuve qui seront présentés au fil de l'instance, la Lituanie soutient que le Bélarus a engagé sa responsabilité à raison de manquements aux obligations lui incombant au regard du protocole, notamment

— en facilitant, en soutenant et en permettant le trafic illicite de migrants, ainsi qu'en omettant de prendre les mesures aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter un tel trafic et d'assurer la sécurité et le contrôle des documents, en violation des articles 11, paragraphes 1 à 5, et 12 ;
— en omettant d'échanger des informations visant à prévenir et à détecter le trafic illicite de migrants ainsi qu'à mener des enquêtes sur ces actes, de renforcer la coopération avec les services de contrôle aux frontières lituaniens et de coopérer dans le domaine de l'information du public afin d'empêcher que les migrants potentiels ne deviennent victimes de groupes criminels organisés, en violation des articles 10, 11, paragraphe 6, et 15 ;
— en omettant de sauvegarder et de protéger les droits des migrants et de leur accorder une assistance appropriée, en violation de l'article 16.

A. Le Bélarus a facilité, soutenu et permis le trafic illicite de migrants, et a en outre omis de prendre des mesures pour prévenir et détecter un tel trafic, en violation des articles 11, paragraphes 1 à 5, et 12

61. Le paragraphe 1 de l'article 11 du protocole impose aux États Parties de « renforce[r], dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter le trafic illicite de migrants »[107]. Or, loin de renforcer ses contrôles aux frontières, le Bélarus a donné pour instruction à ses agents d'encourager, activement ou passivement, le trafic de migrants et a créé les conditions propices au franchissement illégal de la frontière. Non seulement des ministres bélarussiens ont enjoint aux forces de l'ordre de fermer les yeux sur les tentatives d'entrée irrégulière en territoire lituanien, mais les gardes-frontières de l'ASAM, dont on sait qu'ils sont placés sous l'autorité directe du chef de l'État, ont activement escorté des personnes jusqu'à certains points de passage, forcé des barrières et contraint des migrants à entrer en Lituanie par des points de passage non officiels. Le Bélarus a donc agi au mépris flagrant des obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11[108].

---

human-trafficking/Migrant-Smuggling/Issue-Papers/UNODC_Issue_Paper_The_Profit_Element_in_the_Smuggling_of_Migrants_Protocol.pdf, p. 8, 14 et 15 (annexe 129).

[106] Voir ci-dessus, par. 30-44.

[107] Protocole, art. 11, par. 1.

[108] Voir ci-dessus, par. 38-43.

62. Ainsi que cela a été montré ci-dessus, le Bélarus a, de fait, facilité la procédure de délivrance de visas de courte durée afin d'encourager les candidats à l'émigration à entrer sur son territoire dans le but de rejoindre clandestinement l'Union européenne[109]. Comme la Lituanie l'a dénoncé à plusieurs reprises, les autorités frontalières du Bélarus ont directement participé à de graves violations de la frontière commune des deux États, notamment en employant la force pour pousser des personnes à entrer sur le territoire lituanien et en endommageant délibérément la clôture de sécurité[110].

63. Le paragraphe 2 de l'article 11 du protocole impose aux États Parties d'« adopte[r] les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission » d'actes de trafic illicite de migrants[111]. Ces mesures, selon le paragraphe 3, peuvent consister

> « à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État d'accueil »[112].

Aux termes du paragraphe 4, « [c]haque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation »[113]. Il doit encore, selon le paragraphe 5, « envisage[r] de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent protocole ou d'annuler leur visa »[114].

64. Le Bélarus a manqué à ces obligations. Non seulement il n'a pas adopté les mesures nécessaires pour prévenir l'utilisation de transporteurs commerciaux pour la commission d'actes de trafic illicite de migrants, mais sa compagnie aérienne nationale ainsi qu'une société de tourisme appartenant à l'État ont directement participé au transport physique de migrants dans le territoire bélarussien et de l'autre côté de la frontière[115]. Le Bélarus n'a pas pris de mesures visant à faire obstacle aux activités des personnes et entités prenant part au trafic de migrants, des organismes, agents et entreprises d'État ayant au contraire participé, indirectement ou directement, à la fourniture de documents de voyage et de visas destinés à des candidats à l'émigration[116].

65. L'alinéa *a)* de l'article 12 du protocole impose aux États Parties de « faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement »[117]. Son alinéa *b)* prévoit en outre que ceux-ci doivent prendre les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles, pour « assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par

---

[109] Voir ci-dessus, par. 32 et 37.

[110] Note verbale (confidentielle) n° 5-389/2021 du 18 août 2021 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (traduction anglaise certifiée conforme du russe) (annexe 4) ; note verbale (confidentielle) n° 5-403/2022 du 6 septembre 2022 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (traduction anglaise certifiée conforme du lituanien) (annexe 8) ; note verbale (confidentielle) n° 5-150/2023 du 5 avril 2023 adressée au ministère bélarussien des affaires étrangères par le ministère lituanien des affaires étrangères (annexe 10).

[111] Protocole, art. 11, par. 2.

[112] *Ibid*., art. 11, par. 3.

[113] *Ibid*., art. 11, par. 4.

[114] *Ibid*., art. 11, par. 5.

[115] Voir ci-dessus, par. 33 et 36.

[116] Voir ci-dessus, par. 30-44.

[117] Protocole, art. 12, al. *a)*.

[eux] ou en [leur] nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement »[118]. Au lieu de prendre de telles mesures, le Bélarus a simplifié son régime de visas pour faciliter l'immigration irrégulière de masse, et coopéré avec des sociétés privées pour délivrer des visas de courte durée qui ont ensuite été utilisés de manière abusive aux fins de l'entrée illicite dans le territoire lituanien[119].

B. Le Bélarus a omis de coopérer avec les autorités lituaniennes s'agissant de l'afflux de migrants, en violation des articles 10, 11, paragraphe 6, et 15

66. Le protocole vise à « promouvoir la coopération entre les États Parties » afin de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants[120]. Comme l'indique son préambule, une action efficace visant à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants exige une coopération globale et des échanges d'informations entre les États Parties[121].

67. Aux termes de l'article 10, les États Parties, en particulier ceux qui ont des frontières communes, doivent, pour atteindre les objectifs du protocole, « échange[r] … des informations pertinentes »[122]. Il s'agit notamment d'informations complètes concernant « des organisations ou groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne » qu'ils se livrent au trafic de migrants et d'informations portant sur les « méthodes de dissimulation et de transport des personnes, la modification, la reproduction ou l'acquisition illicites ou tout autre usage impropre de documents de voyage ou d'identité »[123]. En conséquence, un État Partie qui omet de communiquer des informations directement pertinentes pour la prévention du trafic illicite de migrants et la lutte contre celui-ci manque à l'obligation qui lui incombe au regard de l'article 10.

68. Le paragraphe 6 de l'article 11 prescrit aux États Parties d'« envisage[r] de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes »[124]. En application de l'article 15, ils ont en outre l'obligation de « coop[érer] dans le domaine de l'information [du public] afin d'empêcher que les migrants potentiels ne deviennent victimes de groupes criminels organisés » et de « prom[ouvoir] ou renforce[r], selon qu'il convient, des programmes de développement et une coopération aux niveaux national, régional et international »[125].

69. Le Bélarus a omis de coopérer avec les autorités lituaniennes en ce qui concerne l'afflux de migrants, au mépris des obligations que lui impose le protocole à cet égard. Depuis la fin de 2020, les autorités lituaniennes chargées du contrôle des frontières ont adressé plusieurs notifications concernant des incidents frontaliers au titre du traité sur le régime juridique de la frontière nationale entre la Lituanie et le Bélarus, en date du 16 septembre 2009, demandant que les deux États coopèrent en échangeant des informations concernant les franchissements incontrôlés de la frontière. Le VSAT lituanien a informé à plusieurs reprises le comité national des frontières du Bélarus de cas de franchissement incontrôlé de la frontière et a sollicité assistance et coopération afin d'éviter de nouveaux passages illégaux.

70. Ainsi que cela est démontré ci-dessus, le Bélarus a fait peu de cas de ces demandes, y apportant une réponse de pure forme. Les autorités du pays ont systématiquement contesté, en dépit d'éléments de preuve convaincants, le fait même que des franchissements illégaux se soient produits sous leur garde, ou se sont refusées d'examiner les allégations concernant de tels incidents. Le comité national des frontières du

---

[118] *Ibid*., art. 12, al. *b)*.
[119] Voir ci-dessus, par. 32 et 37.
[120] Protocole, art. 2.
[121] *Ibid*., préambule.
[122] *Ibid*., art. 10, par. 1.
[123] *Ibid*., art. 10, par. 1, al. *b)* et *d)*.
[124] *Ibid*., art. 11, par. 6.
[125] *Ibid*., art. 15, par. 2 et 3. Voir aussi convention, art. 31.

Bélarus a refusé de communiquer au VSAT lituanien des informations sur les violations présumées de la frontière et a décliné les propositions de la Lituanie visant à mener des enquêtes et à organiser des réunions de travail conjointement[126]. Loin de favoriser ou de renforcer la coopération dans le domaine de l'information du public, le Bélarus a ouvertement incité des candidats à l'émigration à se rendre au Bélarus pour entrer dans l'Union européenne et a clairement affirmé son intention de ne pas aider les nations européennes à combattre le trafic illicite de migrants[127].

C. Le Bélarus a omis de sauvegarder et de protéger les droits des migrants, en violation de l'article 16

71. Le paragraphe 1 de l'article 16 du protocole impose au Bélarus de

> « prend[re], conformément aux obligations qu'il a contractées en vertu du droit international, toutes les mesures appropriées … pour sauvegarder et protéger les droits [des migrants] … tels que ces droits leur sont accordés en vertu du droit international applicable, en particulier le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »[128].

72. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 16 font en outre obligation au Bélarus de « prend[re] les mesures appropriées pour accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes, du fait qu'ils ont été l'objet [d'un trafic illicite] » et d'« accorde[r] une assistance appropriée aux migrants dont la vie ou la sécurité sont mises en danger »[129].

73. En les encourageant à se rendre sur son territoire et en facilitant leur franchissement irrégulier des frontières pour entrer dans des pays voisins tels que la Lituanie, le Bélarus a exposé les migrants à un risque accru de violations graves et les a placés dans une position de plus grande vulnérabilité vis-à-vis des groupes criminels organisés. Comme il a été exposé ci-dessus, l'afflux inédit et soudain de migrants dans les zones frontalières a directement conduit à ce que des milliers de personnes, dont de nombreux enfants, se trouvent privées d'abri convenable, de soins médicaux et d'accès à la nourriture et à l'eau. Des personnes sont mortes, notamment d'hypothermie et d'épuisement, alors qu'elles tentaient de traverser la frontière entre le Bélarus et la Lituanie. D'autres ont été battues pour avoir échoué dans leur tentative ou forcées de rester dans les zones frontalières dans des conditions précaires pour tenter à nouveau le passage[130]. L'ensemble de ces éléments constitue un manquement direct aux obligations qui incombent au Bélarus au regard de l'article 16 du protocole.

74. Ainsi, le Bélarus a non seulement pris des mesures largement insuffisantes pour protéger, comme le lui impose l'article 16, les migrants étant l'objet d'actes de trafic illicite, mais il a aussi lui-même contribué à de graves violations de leurs droits.

V. Remèdes sollicités

75. La Lituanie prie respectueusement la Cour de dire et juger

— que le Bélarus manque aux obligations qui lui incombent au regard du protocole, notamment celles énoncées aux articles 10, 11, 12, 15 et 16 ;

---

[126] Voir ci-dessus, par. 42-48.
[127] Voir ci-dessus, par. 28 et 42-48.
[128] Protocole, art. 16, par. 1.
[129] *Ibid*., art. 16, par. 2 et 3.
[130] Voir ci-dessus, par. 41-43.

— que, pour avoir engagé sa responsabilité internationale du fait de ces manquements, le Bélarus doit

a) immédiatement mettre fin à tout fait internationalement illicite de cette nature qui se poursuit et se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent au regard des articles 10, 11, 12, 15 et 16 du protocole, notamment :

i. en s'abstenant de faciliter, de soutenir ou de permettre le trafic illicite de migrants ;

ii. en prenant les mesures aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter le trafic illicite de migrants ;

iii. en assurant la sécurité et le contrôle des documents de voyage ;

iv. en échangeant des informations visant à prévenir et à détecter le trafic illicite de migrants, ainsi qu'à mener des enquêtes sur ces actes, et en renforçant sa coopération avec les services de contrôle aux frontières lituaniens ;

v. en coopérant dans le domaine de l'information du public afin d'empêcher que les migrants potentiels ne deviennent victimes de groupes criminels organisés ;

vi. en sauvegardant et en protégeant les droits des migrants et en leur accordant une assistance appropriée ;

b) réparer intégralement le préjudice causé par tout fait internationalement illicite de cette nature, notamment en indemnisant la Lituanie à raison de l'ensemble des dommages causés dans la mesure où ceux-ci n'auront pas été réparés par la restitution, notamment les pertes, dégâts et préjudices matériels, ainsi que les coûts supportés par la Lituanie pour répondre à la crise des migrants en situation irrégulière ;

c) donner des assurances et des garanties de non-répétition des manquements aux obligations qui lui incombent au regard des articles 10, 11, 12, 15 et 16 du protocole.

VI. Désignation d'un juge *ad hoc*

76. La Lituanie désigne par la présente, conformément à l'article 31 du Statut et au paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement, M. Nicolas Michel, de nationalité suisse, pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire.

VII. Réserve de droits

77. La Lituanie se réserve, en tant que de besoin, la faculté de compléter ou de modifier la présente requête, ainsi que les fondements juridiques invoqués et les remèdes sollicités, pour préserver et faire valoir les droits qui sont les siens en vertu du protocole. De même, elle réserve l'ensemble des droits que lui confère l'article 41 du Statut de demander que soient indiquées des mesures conservatoires.

VIII. Désignation d'un agent

78. Le Gouvernement de la Lituanie a désigné M. Ričard Dzikovič, chef du groupe de la représentation juridique au sein du ministère de la justice, comme agent, Mme Dovilė Gailiūtė-Janušonė, conseillère du groupe de la représentation juridique au sein du ministère de la justice, comme première coagente, et Mme Ingrida Bačiulienė, cheffe du groupe chargé du droit international au sein du ministère des affaires étrangères de la République de Lituanie, comme seconde coagente.

79. Conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Règlement de la Cour, toutes les communications relatives à la présente affaire doivent être adressées à l'adresse suivante : Laan van Meerdervoort 20, 2517 AK La Haye, Pays-Bas ; Ricard.Dzikovic@tm.lt ; dovile.gailiute@tm.lt ; Ingrida.Baciuliene@urm.lt.

80. Je prie la Cour d'agréer l'expression de ma très haute estime et considération.

La Haye, le 19 mai 2025.

L'agent de la République de Lituanie,
(Signé) Ričard DZIKOVIČ.

CERTIFICATION

[Traduction]

Je soussigné certifie que les documents figurant dans la liste ci-dessous et joints en annexe de la requête de la République de Lituanie sont des copies exactes et conformes des documents originaux ou d'extraits de ceux-ci.

La Haye, le 19 mai 2025.

L'agent de la République de Lituanie,
(Signé) Ričard DZIKOVIČ.

LISTE DES ANNEXES*

Correspondance diplomatique

Annexes 1-67. *[Confidentiel]*

Procès-verbaux de réunions

Annexes 68-70. *[Confidentiel]*

Correspondance échangée entre les autorités chargées du contrôle des frontières

Annexes 71-89. *[Confidentiel]*

Documents de l'Union européenne

Annexe 90. Council Implementing Regulation (EU) 2020/1387 of 2 October 2020 implementing Article 8a(1) of Regulation (EC) No. 765/2006 concerning restrictive measures in respect of Belarus, 2020 O.J. (L 319) 1, accessible à l'adresse suivante : https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2020/ 1387/oj/eng (extrait).

Annexe 91. Council Implementing Regulation (EU) 2020/1648 of 6 November 2020 implementing Article 8a(1) of Regulation (EC) No. 765/2006 concerning restrictive measures in respect of Belarus, 2020 O.J. (L 370) 1, accessible à l'adresse suivante : https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2020/ 1648/oj/eng (extrait).

Annexe 92. Council Implementing Regulation (EU) 2021/997 of 21 June 2021 implementing Article 8a(1) of Regulation (EC) No. 765/2006 concerning Restrictive Measures in respect of Belarus (2021) O.J. (L 219) 3, accessible à l'adresse suivante : https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2021/ 997/oj/eng (extrait).

Annexe 93. Council Implementing Regulation (EU) 2021/999 of 21 June 2021 implementing Article 8a(1) of Regulation (EC) No. 765/2006 concerning Restrictive Measures in respect of Belarus (2021) O.J. (L 219) 55, accessible à l'adresse suivante : https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2021/ 999/oj/eng (extrait).

Annexe 94. Commission européenne, communiqué de presse du 23 juillet 2021 intitulé « Migration : l'UE contribue à l'acheminement d'une aide humanitaire en faveur de migrants en Lituanie », accessible à

* Annexes non reproduites en version papier, mais disponibles en version électronique sur le site Internet de la Cour (https://www.icj-cij.org, onglet « affaires »).

l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_21_3846.

Annexe 95. Conseil de l'Union européenne, communiqué de presse du 30 juillet 2021 intitulé « Biélorussie : déclaration du haut représentant, au nom de l'Union européenne, sur l'instrumentalisation des migrants et des réfugiés par le régime », accessible à l'adresse suivante : https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/30/07/2021/belarus-declaration-of-the-high-representative-on-behalf-of-the-eu-on-the-instrumentalisation-of-migrants-and-refugees-by-the-regime/.

Annexe 96. Conseil de l'Union européenne, communiqué de presse du 10 novembre 2021 intitulé « Biélorussie : déclaration du haut représentant, au nom de l'Union européenne, sur la situation à la frontière de l'Union européenne », accessible à l'adresse suivante : https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/10/11/2021/belarus-declaration-by-the-high-representative-on-behalf-of-the-european-union-on-the-situation-at-the-european-union-border/ (extrait).

Annexes 97-105. *[Confidentiel]*

Annexe 106. Council Implementing Regulation (EU) 2021/2124 of 2 December 2021 implementing Article 8a (1) of Regulation (EC) No. 765/2006 concerning restrictive measures in respect of Belarus, 2021 O.J. (L 430) 1, accessible à l'adresse suivante : https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2021/ 2124/oj/eng (extrait).

Annexe 107. Conseil de l'Union européenne et Conseil européen, chronologie — Sanctions de l'UE à l'encontre de la Biélorussie, accessible à l'adresse suivante : https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions-against-belarus/timeline-eu-sanctions-against-belarus/timeline-eu-sanctions-against-belarus/.

Documents et déclarations émanant d'États et d'organisations internationales

Annexe 108. UN Department of Peacekeeping Operations, Cartographic Section, Map No. 3783 Rev. 2, *Lithuania* (septembre 2005).

Annexe 109. United States Department of the State, *Belarus 2021 Human Rights Report*, accessible à l'adresse suivante : https://by.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/57/313615_BELARUS-2021-HUMAN-RIGHTS-REPORT-1.pdf (extrait).

Annexe 110. President of the Republic of Belarus, *Address of Belarus President Aleksandr Lukashenko at the ceremony of laying wreaths in Brest Hero Fortress* (22 juin 2021), accessible à l'adresse suivante : https://president.gov.by/en/events/uchastie-v-pamyatnyh-meropriyatiyah-v-memorialnom-komplekse-brestskaya-krepost-geroy.

Annexe 111. Frontex, *Frontex launches rapid intervention in Lithuania* (12 juillet 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.

frontex.europa.eu/media-centre/news/news-release/frontex-launches-rapid-intervention-in-lithuania-MwIEXJ (extrait).

Annexe 112. 1324th OSCE Permanent Council Meeting Statement by the delegation of the Republic of Lithuania, « On recent developments in Belarus » (23 juillet 2021).

Annexe 113. 1326th OSCE Permanent Council Meeting Statement by the delegation of the Republic of Lithuania, « On Recent Developments in Lithuania in the Context of Migration Issues » (30 juillet 2021).

Annexe 114. President of the Republic of Belarus, « Bill to suspend Belarus-EU readmission agreement in parliament soon » (8 septembre 2021), https://president.gov.by/en/events/po-resheniyu-prezidenta-v-palatu-predstaviteley-postupit-zakonoproekt-o-priostanovlenii-soglasheniya-s-es-o-readmissii.

Annexe 115. « Lithuania — Migrant Influx: EU Civil Protection Mechanism response », *Emergency Response Coordination Centre* (22 septembre 2021), accessible à l'adresse suivante : https://reliefweb.int/map/lithuania/lithuania-migrant-influx-eu-civil-protection-mechanism-response-dg-echo-daily-map.

Annexe 116. Joint Statement on the Belarusian Authorities' Activities with Regard to the Instrumentalization of Migrants, United States Mission to the United Nations (11 novembre 2021), accessible à l'adresse suivante : https://usun.usmission.gov/joint-statement-on-the-belarusian-authorities-activities-with-regard-to-the-instrumentalization-of-migrants/.

Annexe 117. « Belarus : Meeting under "Any Other Business" on the Migration Crisis », *Security Council Report* (11 novembre 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.securitycouncilreport.org/whatsinblue/2021/11/belarus-meeting-under-any-other-business-on-the-migration-crisis.php.

Annexe 118. Statement by the North Atlantic Council on the situation at the Poland-Belarus border, *North Atlantic Treaty Organization* (12 novembre 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.nato.int/cps/en/natohq/news_188529.htm.

Annexe 119. « Briefing by the UN High Commissioner for Refugees », *Security Council Report* (6 décembre 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.securitycouncilreport.org/whatsinblue/2021/12/briefing-by-the-un-high-commissioner-for-refugees-2.php.

Annexe 120. Frontex, *Migratory situation November : The highest number of detections in November since 2015* (15 décembre 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.frontex.europa.eu/media-centre/news/news-release/migratory-situation-november-the-highest-number-of-detections-in-november-since-2015-Vn2CSr.

Annexe 121. UNGA, Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants, Felipe González Morales*, UN doc. A/HRC/53/26/Add.2 (18 mai 2023), accessible à l'adresse suivante : https://docs.un.org/en/A/HRC/53/26/Add.2 (extrait).

Annexe 122. « Operational Plan 01 July 2023 – 31 December 2024 agreed by the European Union Agency for Asylum and the Ministry of Interior of

the Republic of Lithuania and the Ministry of Social Security and Labour of the Republic of Lithuania» (juin 2023), accessible à l'adresse suivante: https://euaa.europa.eu/sites/default/files/EUAA_Operational_Plan_to_Lithuania_2023-2024.pdf (extrait).

Annexe 123. President of the Republic of Belarus, *Belarus President Property Management Directorate*, accessible à l'adresse suivante: https://president.gov.by/en/statebodies/the-presidential-property-management-directorate (extrait).

Annexe 124. «11 arrests in Germany, Poland and the UK for smuggling migrants from Belarus into the EU», *Europol* (15 juillet 2022), accessible à l'adresse suivante: https://www.europol.europa.eu/media-press/newsroom/news/11-arrests-in-germany-poland-and-uk-for-smuggling-migrants-belarus-eu (extrait).

Travaux préparatoires, ouvrages et rapports

Annexe 125. Nations Unies, Assemblée générale, notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, doc. A/55/383/Add.1 (3 novembre 2000) (extrait).

Annexe 126. D. McClean, «Protocol Against the Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air, supplementing the United Nations Convention Against Organized Crime», *Oxford Commentaries on International Law* (2007) (extrait).

Annexe 127. D. McClean, «United Nations Convention Against Transnational Organized Crime», *Oxford Commentaries on International Law* (2007) (extrait).

Annexe 128. UNODC, «Travaux Préparatoires of the negotiations for the elaboration of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols thereto» (2008), accessible à l'adresse suivante: https://www.unodc.org/pdf/ctoccop_2006/04-60074_ebook-e.pdf (extrait).

Annexe 129. UNODC, «The Concept of "Financial or Other Material Benefit" in the Smuggling of Migrants Protocol», accessible à l'adresse suivante: https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant-Smuggling/Issue-Papers/UNODC_Issue_Paper_The_Profit_Element_in_the_Smuggling_of_Migrants_Protocol.pdf (extrait).

Annexe 130. «Emergency Plan of Action (EPoA) Lithuania: Population Movement», *IFRC* (12 juillet 2021), accessible à l'adresse suivante: https://reliefweb.int/report/lithuania/emergency-plan-action-epoa-lithuania-population-movement-dref-operation-n-mdrlt001 (extrait).

Articles de presse et enregistrements vidéo

Annexe 131. «Belarus election: Opposition disputes Lukashenko landslide win», *BBC* (10 août 2020), accessible à l'adresse suivante: https://www.bbc.com/news/world-europe-53721410 (extrait).

Annexe 132. «Belarus. Déchaînement de violences policières contre des manifestant·e·s pacifiques», *Amnesty International* (10 août 2020), accessible à l'adresse suivante: https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/08/belarus-election-protests-police-crackdown/.

Annexe 133. «Belarus: Unprecedented Crackdown», *Human Rights Watch* (13 janvier 2021), accessible à l'adresse suivante: https://www.hrw.org/news/2021/01/13/belarus-unprecedented-crackdown.

Annexe 134. «Belarus accused of "hijacking" Ryanair flight diverted to arrest blogger», *The Guardian* (23 mai 2021), accessible à l'adresse suivante: https://www.theguardian.com/world/2021/may/23/belarus-diverts-ryanair-plane-to-arrest-blogger-says-opposition (extrait).

Annexe 135. «Lukashenko willing to flood EU with drugs and migrants to stop new sanctions», *The Times* (28 mai 2021), accessible à l'adresse suivante: https://www.thetimes.co.uk/article/lukashenko-willing-toflood-eu-with-drugs-and-migrants-to-stop-new-sanctions-vtrwndw82.

Annexe 136. «Belarus "weaponising" illegal migration, Lithuania says», *Financial Times* (15 juin 2021), accessible à l'adresse suivante: https://www.ft.com/content/0ad28032-6102-41a0-ad8d-b80460e52867.

Annexe 137. «Lithuania to speed up asylum process, build new tent camp», *LRT News* (5 juillet 2021), accessible à l'adresse suivante: https://www.lrt.lt/en/news-in-english/19/1445424/lithuania-to-speed-up-asylum-process-build-new-tent-camp.

Annexe 138. «Lithuania to build wall along Belarus border», *DW News* (7 juillet 2021), accessible à l'adresse suivante: https://www.dw.com/en/lithuania-to-build-wall-along-belarus-border/a-58194710.

Annexe 139. «Baghdad to Lithuania: how Belarus opened new migration route to EU — LRT Investigation», *LRT News* (15 juillet 2021), accessible à l'adresse suivante: https://www.lrt.lt/en/news-in-english/19/1451233/baghdad-to-lithuania-how-belarus-opened-new-migration-route-to-eu-lrt-investigation (extrait).

Annexe 140. «On Lithuania's plea, Iraq to probe human smuggling to Europe», *Associated Press* (15 juillet 2021), accessible à l'adresse suivante: https://apnews.com/article/europe-middle-east-migration-iraq-smuggling-9618cc0107f8b0ed9de8d3e280803e66.

Annexe 141. «Greece offers Lithuania support over sharp rise in migrant numbers», *Reuters* (15 juillet 2021), accessible à l'adresse suivante: https://www.reuters.com/world/europe/greece-offers-lithuania-support-over-sharp-rise-migrant-numbers-2021-07-15/.

Annexe 142. «Why are so many migrants coming to one of Europe's smallest countries? Blame Belarus, officials say», *Washington Post* (1er août

2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.washingtonpost.com/world/2021/08/01/lithuania-belarus-migrants/.

Annexe 143. « Šalčininkų rajone užfiksuota neteisėta migrantų grupė, kurią lydi žinybinis automobilis » [Illegal group of migrants accompanied by an official vehicle captured in Šalčininkai District] (traduction anglaise de l'intitulé en lituanien), *Vidaus reikalų ministerija* (3 août 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.youtube.com/watch?v=FSGVu8goe_A&t=12s.

Annexe 144. « Минск мстит Европе с помощью беженцев из Ирака » [Minsk uses refugees from Iraq to take revenge on Europe], *Dossier Center* (13 août 2021), accessible à l'adresse suivante : https://dossier.center/bel-tours/ (traduction anglaise certifiée conforme du russe).

Annexe 145. « Belarusian officers enter Lithuanian territory, push migrants over the border », *LRT News* (18 août 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.lrt.lt/en/news-inenglish/19/1471030/belarusian-officers-enter-lithuanianterritory-push-migrants-overthe-border?srsltid=AfmBOoo4tsa49_IYmctSXy5wyzVmNoCvK2fatcR-nnWjdk6ljIbP7nMy.

Annexe 146. « Belarusian officers enter Lithuanian territory, push migrants over the border », *LRT News* (18 août 2021), enregistrement vidéo accessible à l'adresse suivante : https://www.lrt.lt/en/news-inenglish/19/1471030/belarusian-officers-enter-lithuanianterritory-push-migrants-overthe-border?srsltid=AfmBOoo4tsa49_IYmctSXy5wyzVmNoCvK2fatcR-nnWjdk6ljIbP7nMy.

Annexe 147. « Belarus Parliament votes to suspend readmission of migrants », *AP News* (5 octobre 2021), accessible à l'adresse suivante : https://apnews.com/article/european-union-alexander-lukashenko-poland-europe-belarus-4c39e7def6408319747ff89b1a8052fa (extrait).

Annexe 148. « At center of Europe's migrant crisis, tales of how Belarus clears the way — and punishes "pawns" sent back », *The Washington Post* (13 novembre 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.washingtonpost.com/world/2021/11/13/belarus-migrants-europe-lukashenko-poland/.

Annexe 149. « Migrants Say Belarusians Took Them to E.U. Border and Supplied Wire Cutters », *The New York Times* (13 novembre 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.nytimes.com/2021/11/13/world/middleeast/belarus-migrants-iraq-kurds.html (extrait).

Annexe 150. « Belarus's Lukashenko tells BBC : We may have helped migrants into EU », *BBC* (19 novembre 2021), enregistrement vidéo accessible à l'adresse suivante : https://www.bbc.com/news/world-europe-59343815.

Annexe 151. « Belarus's Lukashenko tells BBC : We may have helped migrants into EU », *BBC* (19 novembre 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.bbc.com/news/world-europe-59343815.

Annexe 152. « "Go through. Go", Lukashenko tells migrants at Polish border », *Reuters* (26 novembre 2021), accessible à l'adresse suivante : https://

www.reuters.com/world/europe/lukashenko-tells-migrants-belarus-poland-border-he-wont-make-them-go-home-2021-11-26/.

Annexe 153. «U.N. urges Belarus, Poland to address refugees' "dire conditions"», *Reuters* (21 décembre 2021), accessible à l'adresse suivante: https://www.reuters.com/world/europe/un-urges-belarus-poland-address-refugees-dire-conditions-2021-12-21/.

Annexe 154. *[Confidentiel]*

Annexe 155. «Armed Belarusian guards escort migrants to Lithuania, video shows», *LRT News* (7 octobre 2022), enregistrement vidéo accessible à l'adresse suivante: https://www.lrt.lt/en/news-in-english/19/1795184/armed-belarusian-guards-escort-migrants-to-lithuania-video-shows.

Annexe 156. «Armed Belarusian guards escort migrants to Lithuania, video shows», *LRT News* (7 octobre 2022), accessible à l'adresse suivante: https://www.lrt.lt/en/news-in-english/19/1795184/armed-belarusian-guards-escort-migrants-to-lithuania-video-shows.

Annexe 157. «Undercover of security forces. Who could make millions of dollars on the migration crisis at the EU border, which claimed dozens of lives», *Belarusian Investigative Center* (7 juin 2023), accessible à l'adresse suivante: https://investigatebel.org/en/investigations/who-could-make-millions-of-dollars-on-the-migration-crisis (extrait).

Annexe 158. «Belarus will not stop migrants from heading to EU, says Lukashenko», *TVP World* (19 août 2024), accessible à l'adresse suivante: https://tvpworld.com/80421364/belarus-will-not-stop-migrants-from-heading-to-eu-says-lukashenko (la mention entre crochets est dans l'original).

Annexe 159. «Inside Belarus' secret program to undermine the EU», *Politico* (23 janvier 2025), accessible à l'adresse suivante: https://www.politico.eu/article/alexander-lukashenko-belarus-secret-program-to-undermine-the-eu/.

IMPRIMÉ AUX PAYS-BAS